



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 21 DU MOIS DE JUIN 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 21 DU MOIS DE JUIN 2026**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 21 du mois de juin 2026



Stéphane BEAUDOUX
Directeur Départemental
d'Incendie et de Secours
29 juin 2026

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs,
chef de corps

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du conseil d'administration du 25 juin 2026	
Installation du conseil d'administration	5
Fixation de la composition du bureau du conseil d'administration	11
Election des membres du bureau du conseil d'administration	14
Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) du SDIS.....	24
Composition de la commission des marchés passés en procédure adaptée.....	30
Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission MAPA du SDIS du Doubs.....	33
Désignation d'un représentant de l'établissement et présidence du groupe de dialogue social	45
Délégations d'attributions du conseil d'administration au Bureau	48
Délégations d'attributions du conseil d'administration à la présidente	59
Indemnités de fonction allouées à la présidente et aux vice-présidents du conseil d'administration du SDIS	63
Règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS.....	67
Règlement intérieur de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS)	86

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA17_20260625-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOZ, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- ▶ Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA17_20260625-DE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA17_20260625-DE



INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil d'administration du SDIS est composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Conformément aux articles L. 1424-26 et R. 1424-3 du CGCT, le conseil d'administration a délibéré, en sa séance du 05 février 2026, sur le nombre de ses sièges, fixé à 20, et leur répartition entre le département, les EPCI et les communes.

En vertu de cette délibération, 13 sièges sont attribués au département, 6 aux EPCI et 1 siège aux communes étant précisé que chaque siège comprend un membre titulaire et un membre suppléant. Cette composition a été fixée, aux mêmes conditions, par arrêté pris par la présidente du conseil d'administration le 07 avril 2026.

En application de l'article L. 1424-24-3 du CGCT, les représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS, doivent être renouvelés dans les quatre mois suivant les élections municipales. Par arrêté ministériel du 05 janvier 2026 pris en application de l'article R. 1424-4 du CGCT, la date limite pour procéder à cette élection a été fixée au **22 juillet 2026**.

C'est en fonction du nombre de sièges dont ils disposent actuellement et dans le respect de l'échéance légale, que les représentants des communes et des EPCI ont été renouvelés le 28 mai 2026.

En conséquence du renouvellement des représentants des communes et des EPCI, la composition du conseil d'administration est désormais la suivante :

A - S'agissant des membres à voix délibérative, la composition du conseil d'administration s'établit comme suit

1. Représentants des communes et EPCI compétents en matière d'incendie et de secours

Le scrutin s'est terminé le 28 mai dernier et la commission de recensement des votes, placée sous la présidence du préfet, a proclamé le 08 juin 2026 l'élection des représentants suivants :

➤ Représentants des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie

Titulaires

- Monsieur Fabrice TAILLARD
- Madame Valérie BRIOT
- Monsieur Xavier BARTOLO
- Madame Sophie RADREAU
- Monsieur Christian PERALDI
- Madame Lucile BAS

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA17_20260625-DE

Suppléants

- Madame Catherine BARTHELET
- Monsieur Jean-Pascal REYES
- Madame Gladys DEUSCHER
- Monsieur Olivier TRAVERSIER
- Madame Laurence INVERNIZZI
- Monsieur Alain COURANT

➤ **Représentants des commune-non-membres des EPCI compétents**

Le scrutin s'est terminé le 28 mai dernier et la commission de recensement des votes, placée sous la présidence du préfet, a proclamé le 08 juin 2026 l'élection des représentants suivants :

Titulaire

M. Philippe MARECHAL

Suppléant

M. Jean-Claude GRENIER

2. Représentants du département

En application de l'article 1, II, de la loi n°2021-191 du 22 février 2021, le mandat des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028, date à laquelle les conseillers devront être renouvelés. Jusqu'à cette échéance, la présidente du conseil départemental et les représentants du département au conseil d'administration du SDIS, élus respectivement par délibérations du conseil départemental des 1^{er} et 15 juillet 2021, continueront d'exercer leur mandat. Monsieur Thierry VERNIER, représentant titulaire, a démissionné de ses fonctions depuis cette élection et a été remplacé par Monsieur Philippe FRANCHINI.

La représentation du département est actuellement composée des membres suivants :

Titulaires

- Madame Christine BOUQUIN
- Madame Béatrix LOIZON
- Monsieur Michel VIENET
- Monsieur Jean-Luc GUYON
- Monsieur Philippe FRANCHINI
- Monsieur Ludovic FAGAUT
- Madame Florence ROGEBOSZ
- Madame Marie-Paule BRAND
- Madame Martine VOIDEY
- Monsieur Claude DALLAVALLE
- Madame Géraldine LEROY
- Monsieur Aly YUGO
- Monsieur Damien CHARLET

- Monsieur Thierry MAIRE DU POSET
- Madame Valérie MAILLARD
- Madame Patricia LIME-VIEILLE
- Monsieur Romuald VIVOT
- Monsieur Olivier BILLOT
- Madame Priscilla BORGERHOFF
- Madame Chantal GUYEN
- Madame Géraldine TISSOT-TRULLARD
- Monsieur Bruno BEAUDREY
- Madame Marie-Christine DURAI
- Monsieur Raphaël KRUCIEN
- Madame Monique CHOUX
- Monsieur Georges UBBIALI

Consécutivement aux dernières élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) dont le scrutin était concomitant à celui des représentants des communes et EPCI, les sapeurs-pompiers et fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, cités ci-après, assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, titulaire Capitaine Clément RIVOIRE, suppléant

Adjudant Patrice BREUILLARD, titulaire Adjudant-chef Bertrand NORMAND, suppléant

Capitaine Fabien REGNAUT, titulaire

Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, titulaire Caporal Roman MARGUET, suppléant

Monsieur Didier MOREAU, titulaire

➤ avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - le médecin-chef de la sous-direction santé, sous-directeur ;
 - le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ;
 - le référent mixité et lutte contre les discriminations ;
 - le référent sûreté et sécurité ;
- de plein droit : le préfet ou son représentant ;
- le comptable de l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA17_20260625-DE



D - Présidence du conseil d'administration

L'article L. 1424-27 du CGCT, alinéa 1^{er}, dispose que « *Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.* ».

En application de cette disposition, et à la suite du renouvellement des représentants des communes et des EPCI, je continuerai d'assurer la présidence du conseil d'administration du SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *prennent acte des résultats de l'élection des représentants des communes et des EPCI intervenue le 28 mai 2026 ;*
- *déclarent installé dans ses fonctions, à compter du 25 juin 2026, le conseil d'administration ainsi constitué.*

Pour extrait conforme,

L :



te du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

FIXATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOS, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA18_20260625-DE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA18_20260625-DE



FIXATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'un bureau au sein du conseil d'administration, ayant pour mission d'alléger la charge de l'organe délibérant en permettant à cette formation restreinte de régler les affaires courantes.

En vertu des dispositions de cet article, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte financier unique en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT ainsi que celles relatives à la répartition des sièges lors du renouvellement du conseil d'administration et aux modalités de calcul et de répartition des contributions visées respectivement aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 du CGCT.

Aux termes de l'article L. 1424-27 précité, *« Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire. Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. »*.

A la suite du renouvellement des représentants des communes et des EPCI, il convient de fixer la composition du bureau.

Si, en application de ces dispositions, le bureau comprend au minimum quatre membres, à savoir la présidente du conseil d'administration et les trois vice-présidents, le conseil d'administration peut décider d'y inclure un membre supplémentaire et porter ainsi à cinq le nombre de membres de cette instance.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de porter la composition du bureau à cinq membres en y incluant, outre le président et les trois vice-présidents, un membre supplémentaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et décident que le bureau comprend, dans sa composition, outre le président et les trois vice-présidents, un membre supplémentaire.

***Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,***



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOSZ, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- ▶ Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA19_20260625-DE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA19_20260625-DE



ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que lors de la première réunion suivant chaque renouvellement, le conseil d'administration doit procéder à l'élection des membres du bureau autres que le président.

C'est pourquoi, après avoir fixé la composition du bureau, il convient d'en élire les membres.

L'article L. 1424-27 du CGCT précise les conditions de l'élection : « *les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.* ».

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection se déroule à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Chaque membre du bureau donne lieu à une élection distincte à bulletin secret.

Les membres du bureau sont élus dans l'ordre suivant :

- le premier vice-président ;
- le second vice-président ;
- le troisième vice-président ;
- et, le cas échéant, le membre supplémentaire si le conseil d'administration a décidé de l'inclure dans la composition.

L'article L. 1424-27 du CGCT a prévu deux règles spécifiques :

- le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président : le premier et le troisième vice-présidents seront donc obligatoirement deux hommes ;
- un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Il appartient aux élus du conseil d'administration de veiller, au cours de l'élection des membres du bureau, à ce que ces deux règles de représentation soient strictement respectées.

Pour chaque élection, la présidente du conseil d'administration, présidente de séance, demande aux candidats de se faire connaître.

Chaque membre du conseil d'administration inscrit, sur le bulletin vierge mis à sa disposition, le nom du candidat qu'il souhaite voir élu.

Lorsque la présidente de séance s'est assurée que tous les membres présents ont pris part au vote, elle prononce la clôture du scrutin. Deux scrutateurs, désignés par la présidente, procèdent ostensiblement au décompte des votes, sans oublier les votes blancs ou nuls, arrêtent les nombres et les communiquent à la présidente de séance qui proclame le résultat en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par le ou les candidats.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA19_20260625-DE



En conséquence du résultat, la présidente du conseil d'administration, présidente de séance, déclare le candidat ayant obtenu la majorité requise par la loi, élu dans la fonction correspondante.

Ayant pris connaissance de ces modalités de scrutin, les membres du conseil d'administration procèdent à l'élection des trois vice-présidents et du cinquième membre.

① ELECTION DU 1^{er} VICE-PRESIDENT

La séance est présidée par Madame Christine BOUQUIN.

Madame la Présidente demande aux candidats de première vice-présidence du conseil d'administration de se faire connaître.

La candidature de Monsieur Michel VIENNET est portée à la connaissance de la présidente et de l'assemblée délibérante.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Résultats de l'élection

1^{er} tour de scrutin

● nombre de votants	16
● nombre de bulletins blancs	0
● nombre de bulletins nuls	0
● total des suffrages exprimés	16
● majorité requise par la loi	9

ONT OBTENU :

- **Monsieur Michel VIENNET : 16 voix**

Madame la Présidente déclare Monsieur Michel VIENNET, 1^{er} vice-président du conseil d'administration du SDIS pour avoir obtenu, dès le 1^{er} tour de scrutin, la majorité prévue par la loi.

② ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

La séance est présidée par Madame Christine BOUQUIN.

Madame la Présidente demande aux candidats de deuxième vice-présidence du conseil d'administration de se faire connaître.

La candidature de Monsieur Philippe MARECHAL est portée à la connaissance de la présidente et de l'assemblée délibérante.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Résultats de l'élection**1^{er} tour de scrutin**

● nombre de votants	16
● nombre de bulletins blancs	0
● nombre de bulletins nuls	0
● total des suffrages exprimés	16
● majorité requise par la loi	9

ONT OBTENU :

- **Monsieur Philippe MARECHAL : 16 voix**

Madame la Présidente déclare Monsieur Philippe MARECHAL 2^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS pour avoir obtenu, dès le 1^{er} tour de scrutin, la majorité prévue par la loi.

③ ELECTION DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT

La séance est présidée par Madame Christine BOUQUIN.

Madame la Présidente demande aux candidats de troisième vice-présidence du conseil d'administration de se faire connaître.

La candidature de Monsieur Fabrice TAILLARD est portée à la connaissance de la présidente et de l'assemblée délibérante.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Résultats de l'élection**1^{er} tour de scrutin**

● nombre de votants	16
● nombre de bulletins blancs	0
● nombre de bulletins nuls	0
● total des suffrages exprimés	16
● majorité requise par la loi	9

ONT OBTENU :

- **Monsieur Fabrice TAILLARD : 16 voix**

Madame la Présidente déclare Monsieur Fabrice TAILLARD, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS pour avoir obtenu, dès le 1^{er} tour de scrutin, la majorité prévue par la loi.

④ ELECTION DU MEMBRE SUPPLEMENTAIRE (5^{ème} membre)

La séance est présidée par Madame Christine BOUQUIN.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA19_20260625-DE



Madame la Présidente demande aux candidats de membre supplémentaire du bureau du conseil d'administration de se faire connaître.

La candidature de Monsieur Claude DALLAVALLE est portée à la connaissance de la présidente et de l'assemblée délibérante.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Résultats de l'élection

1^{er} tour de scrutin

● nombre de votants	16
● nombre de bulletins blancs	0
● nombre de bulletins nuls	0
● total des suffrages exprimés	16
● majorité requise par la loi	9

ONT OBTENU :

- **Monsieur Claude DALLAVALLE : 16 voix**

Madame la Présidente déclare Monsieur Claude DALLAVALLE, membre supplémentaire du bureau du conseil d'administration (5^{ème} membre) du SDIS pour avoir obtenu, dès le 1^{er} tour de scrutin, la majorité prévue par la loi.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA19_20260625-DE

**CASDIS installation 25 juin 2026****Election des membres du Bureau****1. Election premier vice-président****Candidats :**

- Michel VIENET

-

Décompte des voix :

➤ Suffrages exprimés : 16

-

-

➤ Bulletins blancs : 0

➤ Bulletins nuls : 0

Résultats :**1^{er} tour scrutin**

Nombre de votants :

16 (15 présents + 1 procuration)

Nombre de bulletins blancs :

0

Nombre de bulletins nuls :

0

Total suffrages exprimés :

16

Majorité :

9

Est élu :

Michel VIENET

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20260625-DCA19_20260625-DE

2. Election second vice-président

Candidats :

- Philippe MARECHAL

-

Décompte des voix :

➤ Suffrages exprimés : 16

-

-

➤ Bulletins blancs : 0

➤ Bulletins nuls : 0

Résultats :

1^{er} tour scrutin

Nombre de votants : 16

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Total suffrages exprimés : 16

Majorité : 9

Est élu :

Philippe MARECHAL

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20260625-DCA19_20260625-DE

3. Election troisième vice-président

Candidats :

- Fabrice TAILLARD

-

Décompte des voix :

➤ Suffrages exprimés : 16

-

-

➤ Bulletins blancs : 0

➤ Bulletins nuls : 0

Résultats :1^{er} tour scrutin

Nombre de votants : 16

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Total suffrages exprimés : 16

Majorité : 9

Est élu :

Fabrice TAILLARD

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20260625-DCA19_20260625-DE

4. Election membre supplémentaire

Candidats :

- Claude DALLAVALLÉ

-

Décompte des voix :

➤ Suffrages exprimés : 16

-

-

➤ Bulletins blancs : 0

➤ Bulletins nuls : 0

Résultats :1^{er} tour scrutin

Nombre de votants : 16

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Total suffrages exprimés : 16

Majorité : 9

Est élu : Claude DALLAVALLÉ

Les scrutateurs,

Xavier BARTOLO



ILuc GUYON





CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU SDIS

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOS, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 
ID : 025-282500016-20260625-DCA20_20260625-DE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU SDIS

Une commission d'appel d'offres doit être constituée au sein du SDIS. Elle est chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils européens.

S'agissant de la composition de cette commission, l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoie aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code, applicable en matière de délégations de service public, qui dispose que : « *II – La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit [...] d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; [...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. ».*

Ce même article précise que : « *Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.* ».

Caractère permanent de la CAO au sein du SDIS

Aux termes des nouveaux textes, la CAO a une compétence d'attribution et n'intervient qu'à l'égard des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Je vous propose de conférer à cette commission un caractère permanent de manière à ce qu'elle puisse se réunir périodiquement, en fonction des besoins, pour tous les marchés formalisés, dans la même configuration.

Présidence

Les règles relatives à la présidence de la CAO n'ont pas été modifiées. Cette commission est présidée de droit par la présidente du conseil d'administration qui pourra s'y faire représenter en déléguant cette fonction à l'un des membres du bureau.

Ainsi, cette fonction, distincte de celle de membre, n'est pas soumise à la présente élection. Si la présidente du conseil d'administration souhaite désigner son représentant, elle ne pourra pas le choisir parmi les membres déjà élus pour siéger au sein de la commission.

Election des membres

A la suite du renouvellement des représentants des communes et des EPCI, il est nécessaire de procéder à l'élection de la CAO.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, il doit être procédé à l'élection de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Ainsi, des listes de candidats comportant cinq titulaires et cinq suppléants devront être déposées auprès de la présidente du conseil d'administration au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Conformément à l'article 17.2 du règlement intérieur du conseil d'administration, le vote a lieu à bulletins secrets. Deux scrutateurs seront désignés par la présidente pour recenser les votes.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA20_20260625-DE



Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, de conférer à la commission d'appel d'offres un caractère permanent.

Ayant pris connaissance des modalités de scrutin, les membres du conseil d'administration procèdent à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

La séance est présidée par Madame Christine BOUQUIN.

Madame la présidente demande aux listes de candidats de se faire connaître.

Est portée à la connaissance de la présidente et de l'assemblée délibérante, la liste de candidats suivante :

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrix LOIZON	M. Bruno BEAUDREY
M. Thierry MAIRE DU POSET	M. Olivier BILLOT
Mme Géraldine LEROY	M. Aly YUGO
M. Claude DALLAVALLE	M. Philippe MARECHAL
M. Xavier BARTOLO	Mme Catherine BARTHELET

Le vote a lieu à bulletin secret.

Il est procédé au dépouillement et au recensement des votes.

Résultats de l'élection

● Nombre de votants	16
● Nombre de bulletins blancs	0
● Nombre de bulletins nuls	0
● Total des suffrages exprimés	16
● Pour	16
● Contre	0

La liste de candidats présentée a obtenu 16 voix.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA20_20260625-DE

Madame la présidente déclare élus :

- *En qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres :*
 - *Mme Béatrix LOIZON,*
 - *M. Thierry MAIRE DU POSET,*
 - *Mme Géraldine LEROY,*
 - *M. Claude DALLAVALLE,*
 - *M. Xavier BARTOLO,*

- *En qualité de membres suppléants :*
 - *M. Bruno BEAUDREY,*
 - *M. Olivier BILLOT,*
 - *M. Aly YUGO,*
 - *M. Philippe MARECHAL,*
 - *Mme Catherine BARTHELET.*

***Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,***



**Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026**

Christine BOUQUIN

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU DOUBS**

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ANNEXE **S²LOW**

ID : 025-282500016-20260625-DCA20_20260625-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 25 juin 2026

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO
DU SDIS DU DOUBS**

Mode de scrutin de liste, représentation proportionnelle au plus fort reste, vote à bulletins secrets, pas de panachage ni vote préférentiel

PRESIDENT	Christine BOUQUIN
SCRUTATEURS	Xavier BARTOLO JLUC GUYON

MEMBRES EN EXERCICE	20	SIEGES A POURVOIR (SAP)	5
PRESENTS	15		
PROCURATIONS	1	NOMBRE LISTES	1
VOTANTS	16		
BLANCS ET NULS	0		

SUFFRAGES EXPRIMES (SE)	16	LISTE A (VA)	✓	LISTE B (VB)	✓
-------------------------	----	--------------	---	--------------	---

QUOTIENT ELECTORAL (QE = SE/SAP)	✓
-------------------------------------	---

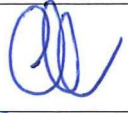
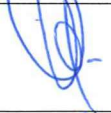
SIEGES OBTENUS (SO = VA ou VB/QE)		LISTE A (SOA)	✓	LISTE B (SOB)	✓
--------------------------------------	--	---------------	---	---------------	---

RESTANT A POURVOIR	✓
--------------------	---

PLUS FORT RESTE (VA ou VB – [SOA ou SOB x QE])		LISTE A	✓	LISTE B	✓
--	--	---------	---	---------	---

ATTRIBUTION	liste unique	5 sièges obtenus
-------------	--------------	------------------

NOMBRE TOTAL DE SIEGES		LISTE A	✓	LISTE B	✓
------------------------	--	---------	---	---------	---

SIGNATURES	LA PRESIDENTE	LE SCRUTATEUR	LE SCRUTATEUR
	 C. BOUQUIN	 X. BARTOLO	 JL GUYON

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA21_20260625-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOS, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA21_20260625-DE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA21_20260625-DE



COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE

Par délibération du 27 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration a adopté un guide interne des procédures d'achats aux termes duquel « *Dans le cadre des procédures MAPA [marchés en procédure adaptée], et dans un souci de transparence, il est créé une commission appelée MAPA. Les membres de cette commission sont les membres élus pour siéger à la commission d'appel d'offres du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le président du conseil d'administration ou son représentant, préside la commission MAPA.* ».

Cette commission est chargée de donner un avis simple au pouvoir adjudicateur préalablement à l'attribution des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée et dont le montant est au moins égal à 40 000 euros HT et inférieur aux seuils des procédures formalisées (selon l'avis publié le 26 décembre 2025 au Journal officiel par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, numérique et énergétique, ce seuil est fixé à un montant de 216 000 euros HT pour les fournitures et services et à un montant de 5 404 000 euros HT pour les marchés de travaux).

En application des dispositions de cette délibération, les membres titulaires et suppléants que le conseil d'administration aura élus pour siéger à la CAO composeront également la commission « MAPA ».

En fonction du résultat de l'élection des membres de la CAO, les membres composant la CMAPA sont à reporter dans le tableau suivant :

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrix LOIZON	M. Bruno BEAUDREY
M. Thierry MAIRE DU POSET	M. Olivier BILLOT
Mme Géraldine LEROY	M. Aly YUGO
M. Claude DALLAVALLE	M. Philippe MARECHAL
M. Xavier BARTOLO	Mme Catherine BARTHELET

S'agissant de la présidence de cette instance, le membre du bureau qui sera délégué dans la fonction de président de la CAO recevra également délégation aux fins de présider la commission « MAPA ».

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent acte de la composition de la commission MAPA telle qu'elle est détaillée au présent rapport.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA22_20260625-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION MAPA DU SDIS DU DOUBS

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOSZ, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 
ID : 025-282500016-20260625-DCA22_20260625-DE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA22_20260625-DE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION MAPA DU SDIS DU DOUBS

Les règles relatives à la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) des SDIS sont prévues aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT qui prévoient l'élection de ses membres au sein du conseil d'administration. Cette élection doit se dérouler en séance du 25 juin 2026.

S'agissant des règles relatives à son fonctionnement, excepté sur le quorum et la participation de membres extérieurs, les nouveaux textes ne comportent pas de dispositions spécifiques.

De ce fait, il appartient à chaque collectivité de définir les règles de fonctionnement de sa propre CAO, notamment les modalités de convocation de ses membres ou leur remplacement en cas d'empêchement définitif.

Le projet de règlement intérieur, annexé au présent rapport, a pour objet de prévoir ces règles.

Il précise les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission MAPA créée par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 et chargée de donner un avis sur l'attribution des marchés pouvant être passés en procédure adaptée lorsque leur montant est supérieur ou égal à 40 000 euros HT.

Il reprend également la possibilité d'organiser les délibérations de la CAO et de la commission MAPA à distance, principe qui avait été retenu par le conseil d'administration du SDIS lors de sa séance du 21 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission MAPA tel qu'il est annexé au présent rapport.

***Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,***



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 25 juin 2026

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAO ET DE LA COMMISSION MAPA DU SDIS DU DOUBS

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>		p.3
<u>Titre I</u>	<u>Organisation et fonctionnement de la commission d'appel d'offres</u>	p.3
<u>Chapitre 1</u>	<u>Organisation de la commission d'appel d'offres</u>	p.3
	<i>Article 1 : Caractère permanent</i>	<i>p.3</i>
	<i>Article 2 : Composition</i>	<i>p.3</i>
	<i>Article 3 : Compétences</i>	<i>p.4</i>
<u>Chapitre 2</u>	<u>Fonctionnement de la commission d'appel d'offres</u>	p.4
	<i>Article 4 : Règles de convocation</i>	<i>p.4</i>
	<i>Article 5 : Lieu(x) de réunion</i>	<i>p.4</i>
	<i>Article 6 : Fréquence des réunions</i>	<i>p.4</i>
	<i>Article 7 : Quorum</i>	<i>p.4</i>
	<i>Article 8 : Vote</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 9 : Tenue des réunions</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 10 : Procès-verbal</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 11 : Réunion non publique</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 12 : Remplacement des membres titulaires en cas d'empêchement définitif</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 13 : Renouvellement de la commission d'appel d'offres</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 14 : Confidentialité</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 15 : Démission</i>	<i>p.6</i>
	<i>Article 16 : Secrétariat de la commission d'appel d'offres</i>	<i>p.6</i>
<u>Titre II</u>	<u>Organisation et fonctionnement de la commission MAPA</u>	p.6
<u>Chapitre 1</u>	<u>Organisation de la commission d'appel d'offres</u>	p.6
	<i>Article 17 : Caractère permanent</i>	<i>p.6</i>
	<i>Article 18 : Composition</i>	<i>p.6</i>
	<i>Article 19 : Liste des membres</i>	<i>p.7</i>
	<i>Article 20 : Compétences</i>	<i>p.7</i>
<u>Chapitre 2</u>	<u>Fonctionnement de la commission MAPA</u>	p.7
	<i>Article 21 : Règles de fonctionnement</i>	<i>p.7</i>

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA22_20260625-DE

Titre III**Délibérations à distance****p.7***Article 22 : Délibérations à distance**p.7**Article 23 : Délibérations par conférence téléphonique ou audiovisuelle**p.8**Article 24 : Utilisation d'une messagerie instantanée durant
les conférences téléphoniques ou audiovisuelles**p.8**Article 25 : Délibérations à distance de la commission MAPA**p.8***Titre IV****Modification et révision du règlement intérieur****p.8***Article 26 : Procédure de modification et révision**p.8**Article 27 : Evolutions des dispositions législatives et réglementaires**p.9*

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs.

Le présent règlement précise également les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission MAPA du SDIS du Doubs créée par délibération du bureau du conseil d'administration prise en date du 27 novembre 2025.

TITRE I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Chapitre 1 : Organisation de la commission d'appel d'offres

Article 1^{er} : Caractère permanent

Conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS prise en date du 13 octobre 2020, la commission d'appel d'offres a un caractère permanent.

Article 2 : Composition (article L. 1411-5, II, du CGCT)

2.1 - Présidence

Le président du conseil d'administration, en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics au nom de l'établissement, est président de la commission d'appel d'offres.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant (*Article L. 1424-30, al. 4 du CGCT*).

Dans la mesure où les fonctions de président de la commission d'appel d'offres qui sont conférées à la qualité de président du conseil d'administration sont distinctes des fonctions de membre élu de ladite commission, le représentant du président ne peut pas être désigné parmi les membres élus, titulaires ou suppléants, de cette même commission.

2.2 – Membres ayant voix délibérative

La commission d'appel d'offres est composée par le président du conseil d'administration ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes de candidats sont déposées auprès du président du conseil d'administration au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Seuls le président ou son représentant et les membres élus de la commission d'appel d'offres ont voix délibérative.

2.3 – Participants ayant voix consultative

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du SDIS désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

La convocation vaut désignation de ces participants par le président de la commission.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, le comptable du SDIS et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 3 : Compétences (articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du CGCT)

La commission d'appel d'offres est compétente pour choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe au code de la commande publique.

La commission est également compétente pour émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres, y compris lorsque l'acheteur a décidé de les passer selon une procédure formalisée.

Chapitre 2 – Fonctionnement de la commission d'appel d'offres**Article 4 : Règles de convocation**

Les convocations sont adressées par voie électronique aux membres et, le cas échéant, aux participants ayant voix consultative, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation mentionne la date, l'heure et lieu de la réunion prévue.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Article 5 : Lieu(x) de réunion

La commission d'appel d'offres se réunit au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs situé au 10 Chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX ou en tout autre lieu du département librement choisi par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Article 6 : Fréquence des réunions

La commission d'appel d'offres tient autant de réunions que nécessaire, dès lors que le justifie l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum (article L. 1411-5, II, du CGCT)

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Les membres suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission d'appel d'offres.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres que dès lors qu'un titulaire est absent.

Si, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Vote

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 : Tenue des réunions

Le président du conseil d'administration ou son représentant, président de la commission d'appel d'offres, assure la direction des débats et la police des réunions.

Article 10 : Procès-verbal

Un procès-verbal des réunions est dressé par le président de la commission d'appel d'offres. Le procès-verbal indique notamment le nom et la qualité des membres présents, le nom et la qualité des participants ayant voix consultative mentionnés à l'article 2.3 du présent règlement, les questions traitées et le sens de chacune des délibérations.

Article 11 : Réunions non publiques

Les réunions de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Les candidats aux marchés publics ne peuvent pas y assister.

Article 12 : Remplacement des membres titulaires en cas d'empêchement définitif

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Article 13 : Renouvellement de la commission d'appel d'offres

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'article précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil d'administration suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

Article 14 : Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels.

Article 15 : Démissions

Lorsqu'un membre donne sa démission, il l'adresse au président de la commission d'appel d'offres ou à son représentant.

Article 16 : Secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres

Le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres est assuré par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MAPA

Chapitre 1 : Organisation de la commission MAPA

Article 17 : Caractère permanent

La commission MAPA, créée par délibération du bureau du conseil d'administration prise en date du 27 novembre 2025, a un caractère permanent.

Article 18 : Composition

18.1 - Présidence

Le président du conseil d'administration est président de la commission MAPA.

En application de l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales, il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant qui ne peut pas être désigné parmi les membres élus, titulaires ou suppléants, de cette même commission.

18.2 – Membres ayant voix délibérative

La commission MAPA est composée par le président du conseil d'administration ou son représentant, président, et par les membres, titulaires et suppléants, élus pour siéger à la commission d'appel d'offres.

Seuls le président ou son représentant et les membres issus de la commission d'appel d'offres ont voix délibérative.

18.3 – Participants ayant voix consultative

Peuvent participer à la commission MAPA, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du SDIS désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

La convocation vaut désignation de ces participants par le président de la commission.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, le comptable du SDIS et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026	
Reçu en préfecture le 26/06/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260625-DCA22_20260625-DE	

Article 19 : Liste des membres

La liste des membres de la commission MAPA est arrêtée par le président du conseil d'administration.

Article 20 : Compétences

La commission MAPA est compétente pour donner un avis sur le choix du titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe au code de la commande publique.

La commission est également compétente pour émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public mentionné au précédent alinéa, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Les avis sont transmis au président du conseil d'administration du SDIS chargé, en vertu de la délibération du 25 juin 2026, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés pouvant être passés en procédure adaptée.

L'avis rendu par la commission MAPA est un avis simple qui ne lie pas le président du conseil d'administration.

Chapitre 2 : Fonctionnement de la commission MAPA

Article 21 : Règles de fonctionnement

Les règles relatives au fonctionnement de la commission MAPA sont celles applicables à la commission d'appel d'offres.

TITRE III : DELIBERATIONS A DISTANCE

Article 22 : Délibérations à distance

La commission d'appel d'offres peut recourir, pour la tenue de ses séances, aux délibérations à distance prévues à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances à caractère collégial, dans les conditions fixées au présent titre. Le président met à la disposition des membres de la commission d'appel d'offres les dispositifs matériels et logiciels nécessaires à la participation à ces formes de délibération.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Les règles relatives aux séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas affectées par le recours aux délibérations à distance, sous réserve des dispositions prévues au présent article et aux articles 23 et 24 ci-après.

Les participants mentionnés à l'article 2.3 du présent règlement, assistant avec voix consultative aux séances de la commission d'appel d'offres, sont mis en mesure, le cas échéant, d'assister aux délibérations organisées à distance en application du présent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA22_20260625-DE

Article 23 : Délibérations par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Le président de la commission d'appel d'offres peut décider, que les délibérations de la commission d'appel d'offres sont organisées, pour la totalité des participants ou ceux qui le souhaitent, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 6 novembre 2014.

La commission d'appel d'offres met en œuvre à cet effet un dispositif technique assurant l'identification des participants aux délibérations et leur permettant une participation effective. Ce dispositif garantit la sécurité et la confidentialité à l'égard des tiers des échanges, débats et votes, qui ne font l'objet d'aucun enregistrement ni conservation sous réserve de ce qui est strictement nécessaire à l'établissement des procès-verbaux des réunions de la commission d'appel d'offres.

La convocation informe les membres de la commission d'appel d'offres, concernés du recours à une conférence téléphonique ou audiovisuelle et de l'outil de communication utilisé. Les informations relatives aux modalités techniques d'utilisation de l'outil de communication sont mises à leur disposition.

Article 24 : Utilisation d'une messagerie instantanée durant les conférences téléphoniques ou audiovisuelles

Le président peut décider, aux fins de faciliter le déroulement des délibérations de la commission d'appel d'offres organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 23, de mettre à la disposition des membres une messagerie instantanée ou tout autre dispositif assurant l'échange d'écrits par voie électronique et permettant un dialogue en ligne. Ce dispositif peut être utilisé en complément de l'outil de conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans le cadre des échanges et débats relatifs aux délibérations inscrites à l'ordre du jour et aux fins d'expression des votes.

Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 sont applicables au dispositif mis en œuvre à cet effet, qui garantit en outre que les observations émises par chacun des membres concernés de la commission d'appel d'offres sont immédiatement communiquées ou rendues accessibles à l'ensemble des autres membres.

Article 25 : Délibération à distance de la commission MAPA

Les dispositions du présent titre sont applicables à la commission MAPA.

Les participants mentionnés à l'article 18.3 du présent règlement, assistant avec voix consultative aux séances de la commission MAPA, sont mis en mesure, le cas échéant, d'assister aux délibérations organisées à distance en application du présent règlement intérieur.

TITRE IV : MODIFICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**Article 26 : Procédure de modification et révision**

Toute proposition de modification ou révision du présent règlement intérieur peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines de ses dispositions ;
- sur proposition du président de la commission concernée ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires de cette commission.

Toute proposition de modification ou révision du présent règlement devra, pour entrer en vigueur, être adoptée par délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA22_20260625-DE

Article 27 : Evolutions des dispositions législatives et réglementaires

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec des dispositions législatives et réglementaires nouvelles et postérieures, celles-ci s'appliqueraient de plein droit jusqu'à ce qu'une révision ou modification soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 26 du présent règlement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE L'ETABLISSEMENT ET PRESIDENCE DU GROUPE DE DIALOGUE SOCIAL

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOSZ, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE L'ETABLISSEMENT ET PRESIDENCE DU GROUPE DE DIALOGUE SOCIAL

L'article 88 du règlement intérieur du SDIS dispose que : « *Un groupe de dialogue social (GDS), où sont représentées toutes les organisations syndicales déclarées au SDIS 25, se réunit régulièrement pour étudier les revendications et propositions des organisations syndicales, conduire les études nécessaires et élaborer les solutions susceptibles d'être examinées par le CASDIS. Le GDS n'a pas vocation à se substituer au CST ni à traiter des situations individuelles.* ».

« *Les modalités d'organisation et de fonctionnement du GDS sont définies dans la charte sur l'exercice du droit syndical et du dialogue social (cf. annexe 24).* ».

I – Désignation d'un représentant de l'établissement au GDS

Conformément à l'annexe 24 dudit règlement intérieur, le GDS de l'établissement comprend :

- pour les organisations syndicales : 3 représentants de chaque organisation syndicale ;
- pour la représentation du SDIS : la présidente du conseil d'administration ou un vice-président délégué, un autre membre du bureau ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, le médecin-chef, les chefs de groupements, le chef du service gestion des ressources humaines du groupement des services des ressources humaines (GSRH), les chefs de centres (dont CODIS) comportant au moins 30 sapeurs-pompiers professionnels.

A la suite de l'élection des membres du bureau, il convient de procéder à la désignation du membre du bureau siégeant au GDS au titre de la représentation du SDIS.

Il appartient au conseil d'administration de procéder à cette désignation.

II - Présidence

Après l'élection des membres du bureau, la présidente du conseil d'administration procèdera, par arrêté, à la désignation du vice-président délégué, chargé de la représenter au sein du GDS.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, désignent M. Philippe MARECHAL, membre du bureau et siégeant au groupe de dialogue social au titre de la représentation du SDIS.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA24_20260625-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOSZ, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 
ID : 025-282500016-20260625-DCA24_20260625-DE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA24_20260625-DE



DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

L'article L. 1424-29 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.* »

Toutefois, l'assemblée délibérante n'est pas tenue d'exercer par elle-même la totalité de ses attributions.

En effet, l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte financier unique en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35.* ».

I – Attributions déléguées

En application de l'article L. 1424-27 précité, la délégation porterait sur les attributions suivantes et permettrait ainsi au bureau du conseil d'administration d'être chargé :

A – Au titre de la gestion des biens :

1°) De décider de transférer aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou au Département, sur leur demande, la maîtrise d'ouvrage d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours (CIS) existant à la date de la mise à disposition ainsi que de définir les modalités de ce transfert, d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions ou tous actes et avenants afférents ;

2°) De décider de désaffecter les biens mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs ;

3°) De prendre toute décision relative aux autorisations d'occupation du domaine public immobilier de l'établissement et notamment, dans ce cadre, d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et tous actes ou avenants afférents ;

4°) De décider de prononcer le déclassement du domaine public de l'établissement des immeubles, droits réels immobiliers et meubles ;

5°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer tous les actes, conventions ou avenants relatifs aux locations consenties par l'établissement sur ses propriétés bâties ou non bâties ainsi qu'aux locations de terrains ou de locaux consenties à l'établissement, à l'exclusion des baux emphytéotiques ;

6°) De décider de la gestion des biens meubles de toute nature, propriété de l'établissement, amortis comptablement, et notamment statuer sur la mise à la réforme, la destruction, le don ou la vente desdits biens y compris pour les véhicules et engins de secours et notamment, dans ce cadre, d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents ;

7°) D'autoriser la cession, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens mobiliers de l'établissement et notamment, dans ce cadre, d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents ;

8°) De prendre toute décision en matière de vente, cession ou acquisition de biens immobiliers, et notamment, dans ce cadre, d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer :

- tout acte ou document préparatoire relatif aux opérations de ventes, cessions ou acquisitions de biens immobiliers ;
- les actes de vente, de cession ou d'acquisition de biens immobiliers et tous actes afférents, conclus au nom de l'établissement, à titre gratuit ou à titre onéreux quel que soit leur montant y compris ceux conclus à l'euro symbolique ;
- les actes de promesse unilatérale ou synallagmatique de vente ou d'achat ainsi que tout compromis ou avant-contrat, conclus au nom de l'établissement, en préparation des actes de vente, cession ou d'acquisition de biens immobiliers à titre onéreux visés ci-dessus ;
- toutes conventions de mandat ou procurations relatives à la vente, à la cession ou à l'acquisition de biens immobiliers et notamment :
 - les mandats de vente immobilière ;
 - toutes procurations ou tous mandats confiés à tout clerc ou collaborateurs de l'étude du notaire instrumentaire, à l'effet de procéder à toutes opérations et à signer tous actes à intervenir dans le cadre de ventes, cessions ou acquisitions de biens immobiliers, en ce compris tout avant-contrat ou acte authentique ;

9°) De prendre toute décision en matière de bornage amiable des propriétés immobilières du SDIS et notamment d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer, au nom de l'établissement, tous actes, conventions et avenants dans ce cadre, notamment les documents d'arpentage établis par géomètre-expert et d'approuver le montant des frais correspondants à la réalisation du bornage et des actes correspondants ;

10°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toute convention et actes ou avenants afférents, relatifs aux mises à disposition de biens, précaires ou non, gratuites ou onéreuses, consenties par ou au bénéfice de l'établissement ;

11°) De décider du transfert en pleine propriété des biens au service départemental d'incendie et de secours du Doubs conformément à l'article L. 1424-19 du code général des collectivités territoriales ainsi que d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et tous actes ou avenants visant à définir les modalités dudit transfert ;

12°) De statuer sur les échanges ou prêts de biens mobiliers ou immobiliers et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents ;

13°) D'approuver, dans le cadre des opérations immobilières, notamment de construction et restructuration, décidées par le conseil d'administration et dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée par ce dernier, le contenu des programmes architecturaux ;

14°) De prendre toutes décisions relatives au choix des sources d'approvisionnement en énergie des bâtiments de l'établissement public ;

15°) De décider, dans les seuls cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre de l'application du code de la commande publique, de toute vente de certificats d'économies d'énergie et notamment d'approuver le montant des primes afférentes versées à l'établissement public ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026	
Reçu en préfecture le 26/06/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260625-DCA24_20260625-DE	

16°) De prendre toutes décisions relatives à l'établissement ou à la levée de servitudes au profit ou à la charge des parcelles ou terrains appartenant au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer tous les actes afférents.

B – Au titre des finances :

17°) De statuer sur les propositions d'admission en non-valeur de créances ;

18°) De statuer sur les demandes de remises gracieuses, totale ou partielle, de créances ;

19°) De décider de la création, modification ou suppression des régies d'avances, des régies de recettes ou des régies d'avances et de recettes ;

20°) De décider d'individualiser les crédits globaux inscrits pour les travaux de construction, d'aménagement ou de réparation des immeubles gérés par l'établissement ;

21°) D'actualiser, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, les tarifs servant de base au calcul des participations aux frais des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du service départemental d'incendie et de secours ;

22°) D'actualiser, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, les tarifs d'hébergement, de formation et d'utilisation des infrastructures de l'établissement, appliqués aux personnes et organismes extérieurs à l'établissement ;

23°) De décider d'ouvrir, clôturer et, le cas échéant, modifier les lignes de trésorerie ainsi que d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer tous actes afférents ;

24°) D'habilitier la présidente du conseil d'administration à solliciter toute subvention ou à réceptionner au nom de l'établissement, les dons, legs et subventions et à signer les actes afférents ;

25°) De statuer sur les demandes d'avis conformes prévus à l'annexe 27 du règlement intérieur du SDIS et du corps départemental du Doubs, concernant toute demande d'assistance ou secours exceptionnel présentée auprès du comité des œuvres sociales ;

26°) De décider de poursuivre, en application du principe pollueur-payeur prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le remboursement des frais exposés pour les prestations particulières effectuées par le SDIS, à l'égard des personnes responsables de sinistres ayant nécessité des interventions destinées à prévenir ou réduire les pollutions ou à lutter contre celles-ci ;

27°) De prendre toutes décisions relatives aux emprunts dont le montant est égal ou supérieur à 8 000 000 d'euros HT ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA24_20260625-DE



C – Au titre des ressources humaines, de la formation, de l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et de la promotion du volontariat :

28°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toute convention et tout acte ou avenant se rapportant à la gestion individuelle et collective des agents et à la formation du personnel de l'établissement et notamment :

- toute convention à intervenir avec le centre de gestion du Doubs ;
- toute convention à intervenir avec l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels (ENSOSP) concernant la formation des personnels du SDIS, et notamment, le cas échéant, la prise en charge des coûts afférents ;

29°) De décider des mises à disposition d'agents de l'établissement ainsi que d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et tous actes ou avenants afférents ;

30°) De fixer les modalités de facturation de l'indemnité due à l'établissement en cas de mutation d'un de ses agents dans les trois ans suivants sa titularisation ;

31°) De décider du recours à l'apprentissage et approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents dans ce cadre et notamment les contrats à intervenir avec les apprentis ou toutes conventions à conclure avec un organisme ou une administration ou collectivité publique en charge d'assurer ou d'encadrer une formation par l'apprentissage ;

32°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toute convention et actes ou avenants afférents relatifs aux modalités financières du transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires du compte-épargne temps à la date à laquelle ces agents changent par voie de mutation ou de détachement, de collectivité ou d'établissement ;

33°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toute convention et actes ou avenants afférents concernant tout sapeur-pompier volontaire du corps départemental du Doubs engagé auprès d'une autre autorité de gestion et visant à définir en accord avec celle-ci, l'autorité de gestion principale du sapeur-pompier volontaire intéressé ;

34°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents conclus avec les employeurs publics ou privés des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs, régissant notamment les conditions de leur disponibilité opérationnelle et de leur disponibilité pour la formation ;

35°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer :

- toute convention de partenariat ou tout acte ou avenant afférent, dont l'objet est de promouvoir ou de faire découvrir à un public donné l'engagement et les missions des sapeurs-pompiers volontaires, notamment toute convention relative à la mise en place de classes de cadets de la sécurité civile ;
- toute convention de partenariat ou tout acte ou avenant afférent, ayant pour objet de faciliter la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour les formations, des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs ;

36°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents avec tout organisme chargé d'une mission de garderie ou d'accueil périscolaire d'enfants ayant pour objet de faciliter l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires lors des interventions et ce, afin de faciliter leur disponibilité opérationnelle ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA24_20260625-DE

37°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents, portant sur l'accueil des stagiaires, quels que soient l'objet du stage et l'organisme de formation ou de tutelle responsable de l'organisation et du suivi du stage ;

D – Au titre des conventions :

38°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes les conventions et actes ou avenants afférents relatifs aux services de sécurité et dispositifs prévisionnels de secours ;

39°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes les conventions et actes ou avenants afférents, relatifs aux domaines médical et paramédical et notamment :

- toute convention relative à la collecte et au traitement des déchets, notamment celles relatives à l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés ;
- toute convention relative aux transports particuliers de victimes ;
- les conventions prévues par l'article L. 6211-14 du code de santé publique, relatives aux prélèvements réalisés dans le cadre d'un examen de biologie médicale ;
- toutes conventions relatives aux partenariats avec les établissements de santé ou groupements hospitaliers et les laboratoires de biologie médicale ;
- toutes conventions relatives aux levées de corps et constats de décès ;
- toutes conventions relatives à la gestion de la pharmacie à usage intérieur ;

40°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes les conventions et actes ou avenants afférents relatifs à la définition des procédures de coordination entre les moyens du service départemental d'incendie et de secours et ceux déployés par :

- les opérateurs de réseaux tels que les opérateurs de distribution de gaz et d'électricité ;
- les opérateurs de transport ;
- les propriétaires ou gestionnaires de réseaux routiers ou d'infrastructures routières ;

41°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer, quel qu'en soit l'objet, les conventions conclues à titre gratuit ainsi que tous les actes à passer éventuellement en préparation et tous les avenants afférents ;

42°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents passés avec les associations et notamment :

- toutes conventions et actes ou avenants afférents prévus aux articles L. 725-4 et L. 725-5 du code de la sécurité intérieure passés avec les associations agréées de sécurité civile ;
- toutes conventions et actes ou avenants afférents passés avec l'union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25), l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers (ADSJSP 25) et le comité des œuvres sociales (COS), ayant notamment pour objet de définir les conditions de mise à disposition de moyens ou de subventionnement ;
- toutes conventions et actes ou avenants afférents passés avec le Secours Spéléo Français du Doubs (SSF 25) relatifs notamment au subventionnement de l'association ou à la prise en charge financière des interventions de secours spéléologique réalisées avec le concours du SSF 25 ;

- toutes conventions et actes ou avenants afférents passés avec les amicales de sapeurs-pompiers ayant notamment pour objet les conditions de mise à disposition de moyens ;

43°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, toutes conventions et actes ou avenants relatifs à la rémunération des prestations de participation aux jurys d'examen des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) ;

44°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants relatifs aux droits de propriété intellectuelle et notamment celles portant cession de droits d'exploitation par ou au bénéfice de l'établissement ;

45°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer les conventions et actes ou avenants relatifs aux interventions et aux participations aux frais mentionnées à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

46°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents, relatifs à la télétransmission dématérialisée des actes du SDIS en préfecture ;

47°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants afférents à intervenir avec l'ENSOSP relatifs notamment à l'accueil d'élèves-stagiaires au sein du SDIS ou à la mise à disposition de personnels manœuvrants pour les besoins liés à l'organisation des formations au sein de l'école ;

48°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et actes ou avenants relatifs à l'engagement, dans le cadre défini par le conseil d'administration, de personnes volontaires au sein de la réserve citoyenne de sapeurs-pompiers du Doubs ;

49°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions de partenariat et tous actes et avenants afférents avec l'Autorité judiciaire et notamment toute convention ayant trait aux actions de prévention en matière de sécurité routière, d'incivilités, ou toute convention portant sur l'accueil de personnes mineurs sous-main de Justice dans le cadre de la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites ;

50°) D'autoriser la présidente du conseil d'administration à mettre en œuvre les procédures de résiliation des conventions visées dans les attributions déléguées au bureau et habilitier la présidente à signer tous actes ou pièces afférents à ces procédures et fixer, le cas échéant, le montant de l'indemnité de résiliation ;

E – Au titre de la commande publique :

51°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer les marchés publics passés selon une procédure formalisée et les actes afférents ;

52°) D'attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'une procédure formalisée et habilitier la présidente du conseil d'administration à les signer ;

53°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer les marchés publics passés selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables et les actes afférents ;

54°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer les accords-cadres passés selon une procédure formalisée et les actes afférents ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA24_20260625-DE



55°) D'attribuer et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et les actes afférents, dont le montant est égal ou supérieur à celui des procédures formalisées ;

56°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer les conventions constitutives de groupement de commandes ainsi que les avenants et tous autres actes afférents ;

57°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions passées avec les centrales d'achats ainsi que les avenants et tous autres actes afférents ;

58°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer les actes portant modification des marchés publics passés selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, les actes portant modification des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée ainsi que les actes modifiant les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et dont le montant est égal ou supérieur à celui des procédures formalisées ;

59°) De statuer sur les demandes ou propositions de remise gracieuse, totale ou partielle, de pénalités de retard ;

60°) D'autoriser les cessions et transferts de marchés publics en cours d'exécution et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer tous les actes afférents ;

61°) D'autoriser la présidente du conseil d'administration à mettre en œuvre les procédures de résiliation pour les marchés publics passés selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée ainsi que pour les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et dont le montant est égal ou supérieur à celui des procédures formalisées, et à signer tous les actes ou pièces afférents à ces procédures de résiliation ;

62°) De fixer, le cas échéant, le montant de l'indemnité de résiliation des marchés publics passés selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée et les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et dont le montant est égal ou supérieur à celui des procédures formalisées ;

63°) De prendre toutes décisions relatives à l'affermissement des tranches optionnelles pour l'exécution des marchés publics à tranches ;

F – Au titre des affaires juridiques, contentieuses et des assurances :

64°) D'autoriser la présidente du conseil d'administration à ester en justice au nom de l'établissement devant toute juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, en demande ou en défense ;

65°) D'autoriser si nécessaire la présidente du conseil d'administration à procéder, au nom de l'établissement, à tout désistement d'action ou d'instance ;

66°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à présenter, au nom de l'établissement, quels qu'en soient l'objet et le montant, toute offre de transaction, de statuer sur la réponse à cette offre, de statuer sur la réponse à toute offre de transaction faite à l'établissement, ainsi que d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer tous les actes afférents ;

67°) De prendre toutes décisions relatives à la protection fonctionnelle ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA24_20260625-DE

68°) De prendre toutes décisions en matière d'arbitrage, de médiation ou tout autre mode de règlement alternatif des différends ;

69°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer les polices et contrats d'assurance souscrits par l'établissement, ainsi que tous les avenants afférents, et statuer, le cas échéant, sur leur résiliation ;

70°) De statuer sur l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance lorsque le montant de l'indemnité n'excède pas 50 000 euros et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer tous les actes afférents ;

71°) D'habilitier la présidente du conseil d'administration à régler à l'amiable les conséquences dommageables des sinistres provoqués par l'établissement lorsqu'ils ne sont pas imputés sur les contrats d'assurance souscrits notamment du fait des franchises ou lorsqu'ils ne sont pas pris en charge, et que leur montant n'excède pas 50 000 euros ainsi qu'à signer tous les actes afférents ;

G – Au titre de l'administration générale :

72°) De fixer les conditions du rattachement des sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux ou intercommunaux au corps départemental conformément à l'article L. 1424-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer les conventions relatives au transfert de gestion à l'établissement des personnels et des biens mobiliers et immobiliers affectés aux centres de première intervention communaux ou intercommunaux ainsi que tous les actes ou avenants afférents ;

73°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toute convention et avenant afférent passés entre le service départemental d'incendie et de secours et les communes ou EPCI compétents pour assurer la gestion d'un centre de première intervention lorsque ladite convention ou avenant vise à définir ou modifier :

- les relations entre ledit service départemental et les services locaux d'incendie et de secours qui ne se rapportent pas aux modalités d'intervention opérationnelle ;
- les conditions dans lesquelles les communes ou établissements publics peuvent construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement desdits centres ;
- la participation du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement de ces centres ;

74°) D'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions, actes et avenants afférents, ayant trait à la gestion non opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours passés avec les collectivités locales ou leurs établissements publics en application de l'article L. 1424-1 alinéa 2nd du code général des collectivités territoriales ;

75°) De prendre toutes décisions en matière de projets de recherche et développement auquel peut participer l'établissement public dans les domaines relevant de ses compétences et lorsqu'il n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation et dans ce cadre, notamment :

- d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions de collaboration et actes ou avenants afférents conclus avec toute personne morale de droit public ou de droit privé chargé d'une mission de formation ou de recherche ;

- d'approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration à signer toutes conventions et tous actes ou avenants afférents avec toute personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'attribuer des aides et subventions pour la réalisation d'un projet de recherche et développement.

II – Dispositions applicables à l'ensemble des attributions déléguées

Cette délégation, quel qu'en soit le contenu, sera obligatoirement accordée sous réserve des attributions qui pourraient être par ailleurs déléguées à la présidente du conseil d'administration conformément à l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales.

La présente délégation pourra être modifiée ou prendre fin par décision du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, décident de déléguer au bureau du conseil d'administration les attributions telles qu'elles sont listées et prévues au rapport ci-dessus.

***Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,***



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA PRESIDENTE

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOZ, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA25_20260625-DE



DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA PRESIDENTE

L'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.* ».

Le même article prévoit, en son alinéa 2, que le conseil d'administration peut déléguer à son président certaines attributions : « *Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.* ».

I – Attributions déléguées

Ainsi, en application de l'article L. 1424-30 précité, la délégation porterait sur les opérations suivantes et permettrait à la présidente du conseil d'administration d'être chargée :

A – En matière d'emprunts :

De procéder à :

1°) la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du montant des intérêts.

2°) la réalisation des renégociations ou réaménagements d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la signature de contrats de prêt ou avenants qui s'avèreraient nécessaires.

3°) La présente délégation est consentie pour les emprunts dont le montant est inférieur à 8 000 000 euros HT.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA25_20260625-DE

**B – En matière de marchés publics :**

De prendre, dans le respect du code de la commande publique, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

C – En matière de fixation de rémunérations et règlements des frais et honoraires :

De procéder à la fixation des rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

II – Dispositions applicables à l'ensemble des attributions déléguées

Les décisions prises par la présidente du conseil d'administration en application de la présente délégation pourront être signées par les bénéficiaires de délégations de fonction ou de signature accordées par la présidente en application des articles L. 1424-30 et L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, décident de déléguer à la présidente du conseil d'administration les attributions telles qu'elles sont listées et prévues au rapport ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA26_20260625-DE



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES A LA
PRESIDENTE ET AUX VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SDIS***

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOSZ, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- ▶ M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- ▶ Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA26_20260625-DE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES A LA PRESIDENTE ET AUX VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

En raison de l'élection des membres du bureau lors du conseil d'administration d'installation du 25 juin 2026 en application de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de fixer le niveau des indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions de présidente et de vice-président.

Le dernier alinéa de l'article L.1424-27 prévoit que : « *Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des vice-présidents.* ».

Conformément à cet article, l'indemnité maximale est définie par référence à l'indemnité versée aux conseillers départementaux, dans la limite de 50 % de celle-ci pour la présidente et de 25 % pour les vice-présidents.

L'article L. 3123-16 du CGCT dispose que « *Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :*

<i>POPULATION DEPARTEMENTALE (habitants)</i>	<i>TAUX MAXIMAL (en %)</i>
<i>Moins de 250 000</i>	<i>40</i>
<i>De 250 000 à moins de 500 000</i>	<i>50</i>
<i>De 500 000 à moins de 1 million</i>	<i>60</i>
<i>De 1 million à moins de 1,25 million</i>	<i>65</i>
<i>1,25 million et plus</i>	<i>70</i>

L'article L. 3123-15 dispose que « *Les membres du conseil départemental reçoivent ... une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.* ».

En vertu des articles L. 3123-15 et L. 3123-16, l'indemnité maximale allouée aux conseillers départementaux est calculée en appliquant au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027), un taux maximal différent dans chaque département, selon la population recensée.

Dans le département du Doubs, la population totale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 est de 560 477 habitants en application du décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025. Il en résulte que le taux maximal applicable aux indemnités des conseillers départementaux est de 60 %.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA26_20260625-DE



Conformément au décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié, ainsi qu'au décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, le traitement correspondant à l'indice brut 1027 est égal à 49 326,29 € soit 4 110,52 € bruts mensuels.

Au SDIS du Doubs, en application des taux maximums prévus par les articles L. 1424-27 et L. 3123-16 du CGCT, le montant maximal de l'indemnité s'élève donc :

- pour la présidente, à 30 % du traitement correspondant à l'indice brut 1 027, soit 1 233,15 € bruts mensuels à ce jour ;
- pour les vice-présidents, à 15 % du traitement correspondant à l'indice brut 1 027, soit 616,58 € bruts mensuels à ce jour.

Il appartient au conseil d'administration de déterminer un niveau d'indemnité pour la présidente et les vice-présidents dans la limite de ces montants.

Dans un contexte financier contraint, il est proposé de maintenir l'indemnité allouée à la présidente et aux vice-présidents exerçant effectivement des fonctions exécutives, au taux adopté par le conseil d'administration en sa séance du 21 septembre 2021 à la suite du renouvellement des représentants du département.

Les indemnités proposées représentent donc :

- pour la présidente, 25 % du traitement correspondant à l'indice brut 1 027, soit 1 027,63 € bruts mensuels à ce jour ;
- pour chacun des vice-présidents, 12,50 % du traitement correspondant à l'indice brut 1 027, soit 513,81 € bruts mensuels à ce jour.

Ces indemnités seront revalorisées selon l'évolution du point d'indice.

Après avoir pris connaissance des modalités d'attribution des indemnités de fonction précédemment énoncées et après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent le niveau de l'indemnité de fonction pour la présidente et chacun des trois vice-présidents, tel qu'il est présenté au rapport ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA27_20260625-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOSZ, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 
ID : 025-282500016-20260625-DCA27_20260625-DE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA27_20260625-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

Le code général des collectivités territoriales, en son article R. 1424-16, dispose que le conseil d'administration « *fixe son règlement intérieur sur proposition de son président* ».

Le règlement intérieur du conseil d'administration détermine notamment les règles relatives au déroulement des séances, à leur tenue, aux modalités de votation.

Dans le cadre de la séance d'installation, il appartient aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur le projet de règlement intérieur du conseil d'administration.

Le projet proposé reprend le règlement intérieur adopté en 2020 à la suite du dernier renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en intégrant les évolutions apportées par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « *loi MATRAS* » :

- le référent mixité et lutte contre les discriminations ainsi que le référent sûreté et sécurité assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration ;
- concernant le bureau :
 - Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président ;
 - Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des EPCI.

Le projet de règlement intérieur intègre également les dispositions de l'article L. 1612-26 du CGCT, applicables depuis le 1^{er} janvier 2026, qui prévoient la transmission des rapports concernant le vote du budget en respectant un délai de 12 jours au moins avant la séance consacrée à l'examen de ce budget.

La proposition de règlement intérieur figure en annexe au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et adoptent le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe au présent rapport.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 25 juin 2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

SOMMAIRE

Chapitre 1	Fonctionnement du conseil d'administration	p.3
Section 1	réunions du conseil d'administration	p.3
	<i>Article 1^{er} : périodicité des réunions</i>	p.3
	<i>Article 2 : siège de l'établissement public et lieu(x) de réunion</i>	p.3
	<i>Article 3 : convocation et transmission des rapports de présentation</i>	p.3
	<i>Article 4 : établissement de l'ordre du jour</i>	p.4
	<i>Article 5 : confirmation de présence</i>	p.4
Section 2	tenue des séances du conseil d'administration	p.4
	<i>Article 6 : secrétariat des séances</i>	p.4
	<i>Article 7 : exercice de la présidence de séance</i>	p.4
	<i>Article 8 : quorum</i>	p.5
	<i>Article 9 : publicité des séances</i>	p.5
	<i>Article 10 : police de l'assemblée</i>	p.5
Section 3	débats et votes des délibérations	p.5
	<i>Article 11 : déroulement des séances</i>	p.5
	<i>Article 12 : débats ordinaires</i>	p.6
	<i>Article 13 : débats d'orientation budgétaire</i>	p.6
	<i>Article 14 : clôture des débats</i>	p.7
	<i>Article 15 : procurations</i>	p.7
	<i>Article 16 : calcul de la majorité</i>	p.7
	<i>Article 17 : modes de scrutin</i>	p.7
	<i>Article 18 : partage des voix</i>	p.7
Section 4	procès-verbal de séance – extraits des délibérations	p.8
	<i>Article 19 : établissement du procès-verbal</i>	p.8
	<i>Article 20 : diffusion et approbation du procès-verbal</i>	p.8
	<i>Article 21 : extraits des délibérations</i>	p.8

Section 5	débats et délibérations à distance	p.8
	<i>Article 22 : délibérations à distance</i>	p.8
	<i>Article 23 : délibérations par conférence téléphonique ou audiovisuelle</i>	p.9
	<i>Article 24 : utilisation d'une messagerie instantanée durant les conférences téléphoniques ou audiovisuelles</i>	p.9

Chapitre 2 **Organisation du conseil d'administration** **p.9**

Section 1	le président du conseil d'administration	p.9
	<i>Article 25 : désignation du président du conseil d'administration</i>	p.9
	<i>Article 26 : attributions</i>	p.9

Section 2	le bureau	p.10
	<i>Article 27 : composition</i>	p.10
	<i>Article 28 : candidatures à l'élection des membres du bureau</i>	p.10
	<i>Article 29 : élection des membres du bureau</i>	p.11
	<i>Article 30 : mode de scrutin</i>	p.11
	<i>Article 31 : expression du vote</i>	p.11
	<i>Article 32 : dépouillement, décompte et proclamation des résultats</i>	p.11
	<i>Article 33 : périodicité des séances, convocations et transmission des rapports de présentation</i>	p.11
	<i>Article 34 : présidence du bureau</i>	p.12
	<i>Article 35 : quorum</i>	p.12
	<i>Article 36 : administration du bureau et secrétariat</i>	p.12
	<i>Article 37 : compétences</i>	p.13
	<i>Article 38 : déroulement des séances</i>	p.13
	<i>Article 39 : calcul de la majorité</i>	p.13
	<i>Article 40 : modes de scrutin</i>	p.14
	<i>Article 41 : partage de voix</i>	p.14
	<i>Article 42 : publicité des séances</i>	p.14
	<i>Article 43 : procès-verbal – extraits des délibérations</i>	p.14
	<i>Article 44 : débats et délibérations à distance</i>	p.15
	<i>Article 45 : vacances de siège</i>	p.15
	<i>Article 46 : démission d'un membre</i>	p.15

Section 3	les membres du conseil d'administration	p.15
	<i>Article 47 : vacances de siège</i>	p.15
	<i>Article 48 : démission d'un membre</i>	p.15
	<i>Article 49 : frais de déplacement</i>	p.15

Chapitre 3 **Disposition exécutoire et modalités de révision et de modification** **p.16**

	<i>Article 50 : entrée en vigueur</i>	p.16
	<i>Article 51 : révisions et modifications</i>	p.16
	<i>Article 52 : évolutions des dispositions législatives et réglementaires</i>	p.16

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Le conseil d'administration est composé de vingt membres ayant voix délibérative.

Assistent, en outre, aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier, et un fonctionnaire territorial du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ;
- le référent mixité et lutte contre les discriminations ;
- le référent sûreté et sécurité.

Les vingt membres ayant voix délibérative, les quatre sapeurs-pompiers et le fonctionnaire territorial du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnel, siégeant avec voix consultative, disposent chacun d'un suppléant.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Le comptable de l'établissement public est invité à chaque séance.

Section 1 : réunions du conseil d'administration

Article 1^{er} : périodicité des réunions

1.1 Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

1.2 En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de quatre de ses membres ayant voix délibérative sur un ordre du jour déterminé. Pour être valable, leur demande doit être écrite et doit préciser la ou les questions à porter à l'ordre du jour souhaité.

Le conseil se réunit alors de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Article 2 : siège de l'établissement public et lieu(x) de réunion

Le conseil d'administration se réunit ordinairement au siège de l'établissement public situé au 10 chemin de la Clairière à Besançon ou en tout autre lieu du département choisi par son président.

Article 3 : convocations et transmission des rapports de présentation

3.1 Le président convoque les membres du conseil d'administration. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée, sous quelque forme que ce soit, au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion programmée simultanément aux titulaires et aux suppléants, à l'adresse indiquée par leurs soins, pour leur permettre d'organiser leur participation à la séance.

3.2 L'ordre du jour et les rapports de présentation s'y rapportant sont adressés sous quelque forme que ce soit aux membres à l'adresse indiquée par leurs soins, au plus tard huit (8) jours avant la réunion.

3.3 Les convocations, l'ordre du jour et les rapports de présentation peuvent être transmis aux membres du conseil par voie électronique. A cette fin, les membres du conseil doivent transmettre une adresse courriel au secrétariat de direction du Sdis. En cas de transmission par voie électronique, chaque membre doit accuser réception des documents qui lui sont adressés.

3.4 L'envoi des convocations et celui de l'ordre du jour et des rapports de présentation peuvent se faire simultanément ou à des dates différentes dans le respect du délai prévu aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

3.5 Le délai prévu aux articles 3.1 et 3.2 s'applique sous réserve des dispositions de l'article 8.3 du présent règlement et, s'agissant de la transmission des rapports concernant le projet de budget, des dispositions de l'article L. 1612-26 du code général des collectivités territoriales rendu applicable au SDIS par l'article L. 3241-1 du même code.

En application des dispositions de l'article L. 1612-26 du code général des collectivités territoriales, le projet de budget et les rapports correspondants doivent être transmis aux membres du conseil d'administration douze (12) jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 4 : établissement de l'ordre du jour

4.1 L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est établi par son président.

4.2 Il se présente sous la forme d'une liste mentionnant les libellés des éventuelles communications du président, le titre des rapports de présentation à soumettre à la prochaine séance, et les éventuelles questions diverses.

Article 5 : confirmation de présence

Dès réception de sa convocation, un membre titulaire empêché d'assister à une réunion doit, par tout moyen approprié, informer le secrétariat de direction qui s'assurera de la disponibilité du suppléant ou recueillera éventuellement de la part du titulaire une procuration.

Section 2 : tenue des séances du conseil d'administration

Article 6 : secrétariat des séances

Le secrétariat des séances du conseil d'administration est assuré par le directeur départemental ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur départemental adjoint assisté des agents du service départemental d'incendie et de secours chargés du secrétariat de direction.

Article 7 : exercice de la présidence de séance

7.1 Le président de séance fait procéder à l'appel nominatif des membres. Il déclare la séance ouverte lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative au conseil d'administration est présente.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA27_20260625-DE

7.2 Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les délibérations et propositions, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la clôture des débats, la suspension et la levée des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : quorum

8.1 Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Cette majorité est de onze membres.

8.2 Le quorum doit être obtenu en début de réunion, avant ouverture de la séance, et s'apprécie ensuite au moment de chaque vote.

8.3 Si le quorum n'est pas atteint, la séance se tient au plus tôt le quatrième jour suivant la réunion reportée, sur convocation du président adressée le jour même, sous quelque forme que ce soit et, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent règlement. Lors de cette seconde réunion, les conditions de quorum définies à l'article 8.1 doivent être respectées.

Article 9 : publicité des séances

9.1 Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, les membres suppléants ne siégeant pas en remplacement de leur titulaire ont la faculté d'y assister s'ils le souhaitent. Dans ce cas, ils ne prennent ni part aux débats, ni part aux votes.

9.2 Assistant, en outre, aux séances du conseil d'administration, lorsque le président requiert leur présence, les agents du SDIS concernés par une ou plusieurs affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par les dispositions du statut de la fonction publique territoriale ou par celles applicables aux agents publics.

Article 10 : police de l'assemblée

Le président détient seul la police de l'assemblée. Il met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre tout membre qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances. Si le membre rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Le président veille à faire observer le présent règlement.

Section 3 : débats et votes des délibérations

Article 11 : déroulement des séances

11.1 Le président organise les travaux du conseil d'administration, dirige les débats, et veille au respect du règlement intérieur et au bon déroulement de l'ordre du jour.

11.2 Il procède à l'ouverture de la séance dans les conditions énoncées à l'article 7.1 du présent règlement.

11.3 En outre, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de tout point de l'ordre du jour dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement.

11.4 Le président cite les procurations reçues. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

11.5 Le président peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure, ou modifier l'ordre d'inscription des rapports.

11.6 Le président appelle successivement, dans l'ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour. Il procède à la lecture intégrale ou à la présentation synthétique des rapports. Il peut éventuellement demander à un membre du conseil ou au directeur départemental d'effectuer cette lecture ou cette présentation. Cette lecture ou présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

En outre, le contenu de chaque rapport examiné est projeté, par moyen vidéo, en séance. Un exemplaire en papier de chaque rapport est tenu à disposition des membres du conseil d'administration pour consultation en séance.

11.7 Les suspensions de séance sont accordées par le président et ne dépassent pas dix minutes.

11.8 Le président peut faire appel à tout expert pour éclairer les débats, soit à son initiative, soit sur demande écrite du préfet ou de quatre membres titulaires ayant voix délibérative. Si l'expert n'est pas un membre du conseil d'administration, le président fait mention de sa venue avant de le faire pénétrer dans la salle de réunion.

Dans ce dernier cas, l'expert quitte la salle avant le vote des membres. L'expert, quelle que soit sa qualité, est tenu de respecter la confidentialité des débats auxquels il a assisté.

Article 12 : débats ordinaires

12.1 Pour intervenir, un membre doit demander la parole et attendre que le président la lui donne. La parole est toujours accordée lorsqu'elle est demandée sur l'ordre du jour, pour un rappel au règlement ou pour une explication de vote. Elle est accordée dans l'ordre des demandes.

12.2 Les membres ayant voix consultative interviennent à la demande du président, ou le cas échéant, sur proposition des membres ayant voix délibérative.

12.3 Lorsqu'un membre du conseil d'administration s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement.

12.4 Le président peut également interrompre l'orateur et l'inviter à conclure avec brièveté si la durée de son intervention ou les circonstances de séance l'exigent.

Article 13 : débats d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Les membres peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur les orientations budgétaires.

Article 14 : clôture des débats

Le président prononce la clôture des débats après consultation des membres du conseil. Dès qu'un scrutin est ouvert, aucune intervention n'est plus admise.

Article 15 : Procurations

15.1 Chaque membre du conseil d'administration ayant voix délibérative peut recevoir au maximum une procuration d'un membre titulaire absent si celui-ci n'est pas représenté par son suppléant.

15.2 Pour être valable, une procuration doit être écrite, datée, signée et remise au président avant ouverture des scrutins auxquels le membre donnant procuration ne participe pas.

15.3 Le membre ayant reçu procuration d'un autre membre exerce la plénitude des pouvoirs de ce dernier. La procuration n'est en aucun cas comptabilisée pour établir le quorum des membres présents. Elle est seulement prise en compte pour le calcul des votes exprimés.

Article 16 : calcul de la majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsque les dispositions législatives ou réglementaires applicables en disposent autrement. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés. Le refus de prendre part au vote équivaut à une abstention.

Article 17 : modes de scrutin

17.1 Le vote a lieu ordinairement à mains levées sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du présent règlement.

Le décompte des voix est fait par le secrétaire. Le résultat est proclamé par le président et inséré au procès-verbal.

17.2 Le **scrutin secret** est de droit pour les élections et, à la demande du cinquième des membres ayant voix délibérative présents pour les autres matières, sauf lorsqu'un mode de scrutin spécifique est prescrit par les textes législatifs et réglementaires applicables.

Le secrétaire procède à l'appel nominal des membres. Pour le vote au scrutin secret sur les questions autres que les élections, sont utilisés des bulletins portant les uns, le mot « **Pour** », les autres, le mot « **Contre** ».

Dans tous les cas, les bulletins blancs et le manque de bulletins signifient l'abstention.

Lorsque le président s'est assuré que plus personne ne demande à voter, il prononce la clôture du scrutin. Deux scrutateurs, désignés par le président, procèdent au dépouillement des votes, en font le compte, sans oublier les bulletins blancs ou nuls, arrêtent les nombres et les communiquent au président qui proclame le résultat, inséré au procès-verbal.

Article 18 : partage des voix

En cas de partage des voix dans un vote à mains levées, la voix du président est prépondérante. Si le président ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Section 4 : Procès-verbal de séance – extraits des délibérations

Article 19 : établissement du procès-verbal

19.1 Le secrétariat enregistre les séances et établit un procès-verbal signé par le président.

19.2 Le procès-verbal rend compte des résultats du vote des différentes délibérations et des discussions.

Article 20 : diffusion et approbation du procès-verbal

20.1 Ce procès-verbal est adressé aux membres, titulaires et suppléants, du conseil d'administration. Le procès-verbal est diffusé par voie électronique à l'adresse courriel fournie par les membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent règlement. Les membres du conseil d'administration devront accuser réception de cette diffusion.

20.2 Au début de chaque séance, le président demande aux membres d'approuver le procès-verbal de la séance précédente. Il appartient au président de statuer sur les contestations ou litiges concernant les procès-verbaux.

Article 21 : extraits des délibérations

Chaque délibération donne lieu à l'édition d'un extrait certifié conforme des délibérations comportant le texte intégral du rapport présentant la proposition mise aux voix et le dispositif de la délibération prise par le conseil d'administration.

Chaque extrait comporte en sa page de garde les mentions suivantes :

- Date, heure et lieu de réunion ;
- Présidence ;
- Contrôle des membres présents et de l'atteinte du quorum ;
- Liste des membres présents ;
- Liste des personnes assistants à la réunion avec voix consultative ;
- Liste des excusés ;
- Liste des procurations, précisant pour chacune le mandant et le mandataire ;
- Liste des personnes assistant à la réunion en application de l'article 9.2 du présent règlement ;
- Numéro d'ordre chronologique dans l'année de l'extrait.

L'extrait des délibérations est signé par le président et transmis au préfet accompagné de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Il fait, en outre, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour publication.

Section 5 : Débats et délibérations à distance

Article 22 : délibérations à distance

Le conseil d'administration peut recourir, pour la tenue de ses séances, aux délibérations à distance prévues à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances à caractère collégial, dans les conditions fixées à la présente section. Le président met à la disposition des membres du conseil d'administration les dispositifs matériels et logiciels nécessaires à la participation à ces formes de délibération.

Les délibérations à scrutin secret ainsi que les délibérations concernant une élection ne peuvent se dérouler à distance. Si un vote au scrutin secret est demandé à l'occasion d'une délibération qui se déroule à distance, il est sursis à cette délibération et les opérations de vote sont organisées dans le cadre d'une réunion physique ultérieure du conseil d'administration.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Les règles relatives aux séances du conseil d'administration ne sont pas affectées par le recours aux délibérations à distance, sous réserve des dispositions prévues au présent article et aux articles 23 et 24 ci-après.

Les autorités et représentants mentionnés au préambule du présent règlement, assistant avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, sont mis en mesure, le cas échéant, d'assister aux délibérations organisées à distance en application du présent règlement intérieur.

Article 23 : délibérations par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Le président du conseil d'administration peut décider, que les délibérations du conseil d'administration sont organisées, pour la totalité des participants ou ceux qui le souhaitent, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 6 novembre 2014.

Le conseil d'administration met en œuvre à cet effet un dispositif technique assurant l'identification des participants aux délibérations et leur permettant une participation effective. Ce dispositif garantit la sécurité et la confidentialité à l'égard des tiers des échanges, débats et votes, qui ne font l'objet d'aucun enregistrement ni conservation sous réserve de ce qui est strictement nécessaire à l'établissement des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

La convocation informe les membres du conseil d'administration, concernés du recours à une conférence téléphonique ou audiovisuelle et de l'outil de communication utilisé. Les informations relatives aux modalités techniques d'utilisation de l'outil de communication sont mises à leur disposition.

Article 24 : Utilisation d'une messagerie instantanée durant les conférences téléphoniques ou audiovisuelles

Le président peut décider, aux fins de faciliter le déroulement des délibérations du conseil d'administration organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 23, de mettre à la disposition des membres une messagerie instantanée ou tout autre dispositif assurant l'échange d'écrits par voie électronique et permettant un dialogue en ligne. Ce dispositif peut être utilisé en complément de l'outil de conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans le cadre des échanges et débats relatifs aux délibérations inscrites à l'ordre du jour et aux fins d'expression des votes.

Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 sont applicables au dispositif mis en œuvre à cet effet, qui garantit en outre que les observations émises par chacun des membres concernés du conseil d'administration sont immédiatement communiquées ou rendues accessibles à l'ensemble des autres membres.

CHAPITRE II – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Le président du conseil d'administration

Article 25 : désignation du président du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 26 : Attributions

26.1 Le président est chargé de l'administration de l'établissement public. A ce titre, il doit notamment préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le président du conseil d'administration peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux sous-directeurs, aux chefs de groupement, aux chefs de service et aux chefs des centres d'incendie et de secours.

26.2 En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

26.3 Le président fixe la répartition des sièges entre membres du conseil d'administration et agents de l'établissement public au sein des instances paritaires suivantes : comité social territorial, comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Il y désigne les représentants de l'établissement public. Il désigne également les représentants du conseil d'administration au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du SDIS 25 et du conseil médical.

Il peut, à tout moment, procéder au remplacement des membres qu'il choisit par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Section 2 : le bureau**Article 27 : composition**

Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant chaque renouvellement, le conseil d'administration fixe la composition du bureau en décidant d'y inclure, le cas échéant, outre le président et les trois vice-présidents, un membre supplémentaire.

Article 28 : candidatures à l'élection des membres du bureau

28.1 Les candidatures aux fonctions de vice-président et, le cas échéant de membre supplémentaire, sont reçues par le président. Toute demande de suspension de séance est consacrée de droit pour permettre aux membres de préparer leur vote en toute indépendance.

28.2 Dès que le scrutin est déclaré ouvert, aucune intervention n'est plus admise.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026	
Reçu en préfecture le 26/06/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260625-DCA27_20260625-DE	

Article 29 : élection des membres du bureau

29.1 Le conseil d'administration élit trois vice-présidents et, le cas échéant, un membre supplémentaire.

Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si l'un des vice-présidents ou le membre supplémentaire a perdu la qualité qui l'a porté au conseil d'administration, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président dans les conditions mentionnées au second alinéa du présent article ou à l'élection d'un nouveau membre supplémentaire.

29.2 L'élection des membres du bureau est présidée par le président du conseil d'administration, le secrétariat de séance étant assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 30 : mode de scrutin

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative conformément aux dispositions de l'article 17.2 du présent règlement.

Si l'élection des membres du bureau n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 31 : expression du vote

Des bulletins de vote vierges sont distribués par le secrétariat de séance à chaque membre ayant voix délibérative, qui y inscrit le nom de son candidat.

Article 32 : dépouillement, décompte et proclamation des résultats

32.1 Le dépouillement et le décompte sont effectués conformément aux dispositions de l'article 17.2 du présent règlement.

32.2 Le président proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, l'atteinte de la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par le ou les candidats.

Article 33 : périodicité des séances, convocations et transmission des rapports de présentation

33.1 Le bureau se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

33.2 Le président convoque les membres du bureau. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est envoyée aux membres, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse indiquée par leurs soins, cinq (5) jours au moins avant la réunion. Un membre empêché d'assister à une réunion en informe le secrétariat de direction du SDIS.

33.3 L'ordre du jour et les rapports de présentation sont adressés, sous quelque forme que ce soit aux membres à l'adresse indiquée par leurs soins, cinq (5) jours au moins avant la réunion.

33.4 Les convocations, l'ordre du jour et les rapports de présentation peuvent être transmis aux membres du bureau par voie électronique. A cette fin, les membres du bureau doivent transmettre une adresse courriel au secrétariat de direction du SDIS. En cas de transmission par voie électronique, chaque membre doit accuser réception des documents qui lui sont adressés.

33.5 Toutefois, et sous réserve que la majorité des membres du bureau présents y consente, une ou des questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées en séance dans les conditions prévues à l'article 38.4 du présent règlement. Le ou les rapports de présentation correspondant sont alors remis aux membres en séance.

33.6 L'envoi des convocations et celui de l'ordre du jour et des rapports de présentation peuvent se faire simultanément ou à des dates différentes dans le respect du délai prévu aux articles 33.2 et 33.3 ci-dessus.

33.7 Le délai prévu aux articles 33.2 et 33.3 s'applique sous réserve des dispositions de l'article 35.2 du présent règlement.

Article 34 : présidence du bureau

34.1 Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration.

34.2 Le président fixe l'ordre du jour qui se présente sous la même forme que celle prévue à l'article 4.2 du présent règlement.

34.3 L'ordre du jour est établi sans préjudice de l'application éventuelle des articles 33.5 et 38.4 du présent règlement.

Article 35 : quorum

35.1 Le président fait procéder à l'appel nominal des membres. Il déclare la séance ouverte lorsque la majorité des membres du bureau est atteinte. Le bureau ne peut délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

35.2 Si le quorum n'est pas atteint, la séance se tient au plus tôt le quatrième jour suivant la réunion reportée, sur convocation du président adressée le jour même sous quelque forme que ce soit et, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 33.4 du présent règlement. Lors de cette seconde réunion, les conditions de quorum définies à l'article 35.1 doivent être respectées.

Article 36 : administration du bureau et secrétariat

36.1 Le directeur départemental, le directeur départemental adjoint assistent aux réunions du bureau.

36.2 Le secrétariat des séances du bureau est assuré par le directeur départemental ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur départemental adjoint.

36.3 Assistent, en outre, aux séances du bureau, lorsque le président de séance requiert leur présence, les agents du SDIS concernés par une ou plusieurs affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par les dispositions du statut de la fonction publique territoriale ou par celles applicables aux agents publics.

Article 37 : compétences

37.1 A la demande du président du conseil d'administration, le bureau examine préalablement les rapports de présentation destinés à être soumis à la délibération du conseil d'administration. Cette demande ne peut être formulée pour les rapports de présentation soumis à la délibération du conseil d'administration lors de sa première réunion suivant chaque renouvellement.

A la demande du président ou de la majorité des membres du conseil d'administration, le bureau peut se voir confier une mission d'étude, de réflexion sur un thème précis relevant des compétences du service départemental d'incendie et de secours.

37.2 Le conseil d'administration peut décider de déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte financier unique, en application de dispositions des articles L. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 du même code.

Article 38 : déroulement des séances

38.1 Le président déclare la séance ouverte après avoir constaté l'atteinte du quorum prévu à l'article 35.1 du présent règlement.

38.2 Le quorum doit, en outre, être atteint lors de la mise en discussion de tout point de l'ordre du jour.

38.3 Le président peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure, ou modifier l'ordre d'inscription des rapports.

38.4 Il peut également, immédiatement après l'ouverture de séance, proposer de soumettre à la délibération des membres du bureau une ou plusieurs questions non inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cas, et si la majorité des membres du bureau présents consent à délibérer sur la ou les questions en cause, le ou les rapports de présentation correspondant sont remis dans les conditions prévues à l'article 33.5 ci-dessus. Cette ou ces questions sont examinées et délibérées en séance dans l'ordre et au moment choisis par le président.

38.5 Le président appelle successivement, dans l'ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.

38.6 Il procède à la lecture intégrale ou à la présentation synthétique des rapports. Il peut éventuellement transmettre cette responsabilité à l'un des membres du bureau qu'il désigne comme rapporteur. Cette lecture ou présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

Un exemplaire en papier de chaque rapport est tenu à disposition des membres du bureau pour consultation en séance.

38.7 Le président exerce la police des séances du bureau dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

38.8 Il procède à la levée des séances.

Article 39 : calcul de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf si les dispositions législatives ou réglementaires applicables en disposent autrement. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le dénombrement des suffrages exprimés. Le refus de prendre part au vote équivaut à une abstention.

Article 40 : modes de scrutin

Le vote a lieu ordinairement à mains levées. Le décompte des voix est effectué par le président qui proclame le résultat.

Article 41 : partage des voix

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Si le président ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 42 : publicité des séances

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Un membre du conseil d'administration peut demander à être présent lors d'une séance du bureau. Cette demande doit être soumise au président qui décide d'autoriser cette présence ou de la refuser.

Article 43 : procès-verbal – extraits des délibérations

43.1 Le secrétariat de séance établit un procès-verbal signé par le président.

43.2 Le procès-verbal rend compte :

- des résultats du vote des différentes délibérations sur les attributions déléguées par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 37.2 du présent règlement ;
- des discussions sur les affaires relevant des matières mentionnées aux articles 37.1 et 37.2.

43.3 Ce procès-verbal est adressé aux membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 33.4 du présent règlement. Les membres du bureau devront accuser réception de cette diffusion.

43.4 Au début de chaque séance, le président demande aux membres d'approuver le procès-verbal de la séance précédente. Il appartient au président de statuer sur les contestations ou litiges concernant les procès-verbaux.

43.5 Chaque délibération sur les attributions déléguées au bureau donne lieu à l'édition d'un extrait certifié conforme des délibérations comportant le texte intégral du rapport présentant la proposition mise aux voix et le dispositif de la délibération prise par le bureau.

Chaque extrait comporte en sa page de garde les mentions suivantes :

- Date, heure et lieu de réunion ;
- Présidence ;
- Visa de la délibération du conseil d'administration donnant délégation d'attributions au bureau ;
- Contrôle des membres présents et de l'atteinte du quorum ;
- Liste des membres présents ;
- Liste des membres excusés ;
- Liste des personnes assistant à la réunion en application de l'article 36.3 du présent règlement ;
- Numéro d'ordre chronologique dans l'année de l'extrait.

L'extrait des délibérations est signé par le président et transmis au préfet accompagné de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Il fait, en outre, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour publication.

Article 44 : Débats et délibérations à distance

Le bureau peut recourir, pour la tenue de ses séances, aux délibérations à distance prévues à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances à caractère collégial, dans les conditions fixées au présent article.

Le président peut décider que les délibérations du bureau seront organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, il est fait application des dispositions mentionnées aux articles 22 à 24 du présent règlement intérieur, à l'exception du dernier alinéa de l'article 22.

Article 45 : vacance de siège

Le conseil d'administration peut décider de compléter le bureau en cas de vacance d'un siège, autre que celui de président, par suite d'empêchement, décès ou démission.

Article 46 : démission d'un membre

Lorsqu'un membre démissionne de sa fonction de membre du bureau, il adresse sa démission au président du conseil d'administration.

Section 3 : les membres du conseil d'administration

Article 47 : vacances de sièges

47.1 En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ou des sapeurs-pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

47.2 Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Article 48 : démission d'un membre

Lorsqu'un membre démissionne, il adresse sa démission au président du conseil d'administration.

Article 49 : frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie ès qualité sont remboursés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

CHAPITRE III – DISPOSITION EXECUTOIRE ET MODALITES DE REVISION ET DE MODIFICATION

Article 50 : entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Article 51 : révisions et modifications

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies dans le présent règlement pour l'examen des affaires de l'établissement public, soit sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil d'administration, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines dispositions de ce dernier.

Article 52 : évolutions des dispositions législatives et réglementaires

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit jusqu'à ce qu'une révision ou modification soit adoptée et entre en vigueur dans les conditions énoncées aux articles 50 et 51 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA28_20260625-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CATSIS)

Sur convocation envoyée le jeudi 11 juin 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON, Mme Florence ROGEBOSZ, M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, M. Damien CHARLET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Valérie BRIOT, M. Xavier BARTOLO, Mme Sophie RADREAU, M. Christian PERALDI, Mme Lucile BAS, M. Philippe MARECHAL.

Membres avec voix consultative

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, M. le Capitaine Clément RIVOIRE, M. l'Adjudant Patrice BREUILLARD, M. le Capitaine Fabien REGNAUT, M. Didier MOREAU, M. le Capitaine Fabrice RUFFION, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

ETAIENT EXCUSES

- M. le Préfet, Mme Béatrix LOIZON, Mme Valérie MAILLARD, M. Philippe FRANCHINI, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, Mme Martine VOIDEY, M. Bruno BEAUDREY, M. le Lieutenant 1^{ère} classe Arnaud PICHETTI, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. le Caporal Roman MARGUET, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT, M. Laurent MARTIN.

PROCURATION

- Mme Martine VOIDEY, représentante du conseil départemental, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026	
Reçu en préfecture le 26/06/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260625-DCA28_20260625-DE	

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, M. Nicolas UHEL, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260625-DCA28_20260625-DE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CATSIS)

En application de l'article L. 1424-29 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil d'administration d'adopter le règlement intérieur de la CATSIS qui détermine notamment les règles relatives au déroulement des séances, à leur tenue, aux modalités de votation.

La circulaire n°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des services d'incendie et de secours, rappelle « *qu'il appartient au conseil d'administration de définir les modalités de fonctionnement interne de cette commission qui peuvent être contenues dans le règlement intérieur du conseil d'administration ou faire l'objet d'un règlement intérieur propre à cette commission.* » (partie D.1, p. 27).

Le règlement intérieur, dans sa dernière rédaction, a été adopté par délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 26 novembre 2020.

A la suite du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ayant eu lieu le 28 mai 2026, il est proposé d'arrêter le règlement intérieur de la CATSIS.

Le projet de règlement intérieur proposé, figurant en annexe au présent rapport, reprend les dispositions arrêtées en 2020, sans modifications.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et adoptent le règlement intérieur de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours tel qu'il figure en annexe au présent rapport.

***Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,***



Christine BOUQUIN
Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
26 juin 2026

Christine BOUQUIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 25 juin 2026

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>		p.2
<u>Chapitre I</u>	<u>Organisation de la Commission administrative et technique</u>	p.2
	<i>Article 1^{er} : liste des membres</i>	<i>p.2</i>
	<i>Article 2 : déontologie</i>	<i>p.3</i>
	<i>Article 3 : frais de déplacement</i>	<i>p.3</i>
	<i>Article 4 : autorisations d'absence</i>	<i>p.3</i>
	<i>Article 5 : vacances de sièges</i>	<i>p.3</i>
	<i>Article 6 : démission</i>	<i>p.3</i>
<u>Chapitre II</u>	<u>Fonctionnement de la Commission administrative et technique</u>	p.3
Section 1	Organisation des réunions de la Commission administrative et technique	p.3
	<i>Article 7 : fréquence des réunions</i>	<i>p.3</i>
	<i>Article 8 : lieu(x) de réunion</i>	<i>p.4</i>
	<i>Article 9 : établissement de l'ordre du jour</i>	<i>p.4</i>
	<i>Article 10 : convocations et envoi de l'ordre du jour et des rapports de présentation</i>	<i>p.4</i>
	<i>Article 11 : confirmation de présence</i>	<i>p.4</i>
Section 2	Tenue des réunions de la Commission administrative et technique	p.5
	<i>Article 12 : secrétariat des réunions de la Commission</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 13 : quorum</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 14 : déroulement des réunions</i>	<i>p.5</i>
	<i>Article 15 : calcul de la majorité</i>	<i>p.7</i>
	<i>Article 16 : modes de votation</i>	<i>p.7</i>
Section 3	Procès-verbal de séance	p.7
	<i>Article 17 : établissement du procès-verbal</i>	<i>p.7</i>
	<i>Article 18 : diffusion du procès-verbal</i>	<i>p.7</i>

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA28_20260625-DE

<u>Chapitre III</u>	<u>Débats et délibérations à distance</u>	p.8
	<i>Article 19 : délibérations à distance</i>	<i>p.8</i>
	<i>Article 20 : délibérations par conférence téléphonique ou audiovisuelle</i>	<i>p.8</i>
	<i>Article 21 : utilisation d'une messagerie instantanée durant les conférences téléphoniques ou audiovisuelles</i>	<i>p.8</i>
<u>Chapitre IV</u>	<u>Modifications et révisions du règlement intérieur</u>	p.9
	<i>Article 22 : conditions des modifications et révisions</i>	<i>p.9</i>
	<i>Article 23 : évolutions des dispositions législatives et réglementaires</i>	<i>p.9</i>

PREAMBULE :

En application de l'article L. 1424-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué auprès du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs une Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs.

La Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est composée comme suit :

- 1 – Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, président ;
- 2 - Deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par les officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département et leurs suppléants ;
- 3 - Deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être par ailleurs professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue, élus par les officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département et leurs suppléants ;
- 4 - Trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par les sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département et leurs suppléants ;
- 5 - Trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par les sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département et leurs suppléants ;
- 6- Deux fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;
- 7 - Le médecin-chef de la sous-direction santé ou son représentant.

La Commission administrative et technique est consultée, pour avis, sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours sans préjudice des attributions dévolues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale.

Son avis est obligatoirement sollicité pour :

- L'élaboration des dispositions du règlement intérieur du corps départemental communes à tous les sapeurs-pompiers ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel (article R. 1424-22 du CGCT),
- L'élaboration du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (article R. 1424-38 du CGCT),
- L'élaboration du Règlement Opérationnel (article R. 1424-42 du CGCT).

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans les chapitres suivants, les règles d'organisation et de fonctionnement de cette Commission.

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

Article 1^{er} : liste des membres

La liste des membres fait l'objet d'un arrêté spécifique du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 2 : déontologie

Les membres de la Commission administrative et technique sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la Commission.

Article 3 : frais de déplacement

Les membres de la Commission peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement dans le cadre des dispositions en vigueur.

Article 4 : autorisations d'absence

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants des sapeurs-pompiers le nécessitant, titulaires ou suppléants, pour prendre part aux séances.

Ces autorisations sont accordées dans les conditions prévues au Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du Corps départemental du Doubs.

Article 5 : vacances de siège

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Article 6 : démissions

Lorsqu'un membre donne sa démission, il l'adresse au Président de la Commission administrative et technique.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**Section 1 : organisation des réunions de la Commission administrative et technique*****Article 7 : fréquence des réunions***

La Commission administrative et technique tient autant de réunions que nécessaire, dès lors que le justifie l'ordre du jour du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 : lieu(x) de réunion

La Commission administrative et technique se réunit au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs situé au 10 Chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX ou dans tout autre lieu du département du Doubs librement choisi par son Président.

Article 9 : établissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour des réunions de la Commission administrative et technique est établi par son Président.

Il se présente sous la forme d'une liste mentionnant les libellés des éventuelles communications du président, les titres des rapports de présentation à soumettre à la prochaine réunion, et les éventuelles questions diverses.

Article 10 : convocations et envoi de l'ordre du jour et des rapports de présentation

10.1. Le Président de la commission administrative et technique en convoque les membres. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de réunion.

La convocation est adressée, sous quelque forme que ce soit, au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion programmée, simultanément aux titulaires, aux suppléants ainsi qu'au Médecin-chef de la sous-direction santé.

10.2. L'ordre du jour et les rapports de présentation afférents sont adressés, sous quelque forme que ce soit, aux membres, à l'adresse indiquée par leurs soins, au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion programmée.

10.3. Les convocations, l'ordre du jour et les rapports de présentation peuvent être transmis aux membres de la commission par voie électronique. A cette fin, les membres de la commission doivent transmettre une adresse courriel au secrétariat des réunions de la commission administrative et technique. En cas de transmission par voie électronique, chaque membre doit accuser réception des documents qui lui sont adressés.

10.4. L'envoi des convocations et celui de l'ordre du jour et des rapports de présentation peuvent être effectués simultanément ou à des dates différentes dans le respect du délai minimum prévu aux articles 10.1 et 10.2 du présent règlement.

10.5. Les délais prévus aux articles 10.1 et 10.2 du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 13 du présent règlement.

Article 11 : confirmation de présence

Dès réception de sa convocation, un membre titulaire empêché d'assister à une réunion doit, par tout moyen approprié, informer son suppléant qui devra, s'il est lui-même empêché, en aviser au plus vite le Secrétariat des réunions de la Commission administrative et technique.

Les suppléants peuvent assister aux séances ; ils n'ont voix délibérative et ne peuvent participer aux débats qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

Section 2 : tenue des réunions de la commission administrative et technique

Article 12 : secrétariat des réunions de la Commission

Le Secrétariat des réunions est assuré par le Secrétariat de direction du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 13 : quorum

13.1. La Commission administrative et technique siège valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

13.2. Lorsqu'après avoir procédé à l'appel des membres dans les conditions précisées à l'article 14.2 du présent règlement, le Président constate que le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée par tout moyen, le jour même, aux membres de la Commission qui pourra valablement siéger au plus tôt le troisième jour suivant la réunion reportée, sur le même ordre du jour, en respectant les conditions de quorum prévues à l'article 13.1 ci-dessus.

Article 14 : déroulement des réunions

14.1. Les réunions de la Commission administrative et technique ne sont pas publiques.

Le Président de la Commission peut appeler des experts ou toute personne qualifiée à assister à la séance pour qu'il soit apporté des compléments d'information sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il en est ainsi notamment des collaborateurs du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, instructeurs des dossiers présentés.

14.2. Le Président procède à l'appel des membres et ouvre la séance lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

14.3. Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, le Président prend l'avis de la Commission qui décide, s'il y a lieu ou non, de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la réunion où elle est faite et annexée au procès-verbal de la réunion précédente.

14.4. Le Président appelle successivement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour. Il peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure ou encore modifier l'ordre d'inscription des rapports.

14.5. Il procède à la lecture intégrale ou à la présentation synthétique des rapports.

14.6. Le Président dirige et organise les débats. La parole doit lui être demandée. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026	
Reçu en préfecture le 26/06/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260625-DCA28_20260625-DE	

14.7. Tout membre de la Commission administrative et technique peut poser au Président des questions sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre peut également exposer en séance des questions orales dans le domaine de compétence de la Commission. Ces questions ne peuvent venir qu'en fin de réunion, une fois l'ordre du jour épuisé.

14.8. Le Président lève la réunion après épuisement de l'ordre du jour et l'exposé d'éventuelles questions orales dans les conditions énoncées à l'article 14.7 du présent règlement.

14.9. Le Président assure seul la police de la Commission et fait observer le présent règlement. Les infractions au présent règlement commises par les membres de la Commission peuvent faire l'objet de rappels à l'ordre par le Président.

Article 15 : calcul de la majorité

La Commission administrative et technique émet ses avis à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 16 : modes de votation

16.1. Le vote a lieu ordinairement à main levée et baissée. Il est constaté par le Président et le Secrétariat qui comptent le nombre des votants pour ou contre.

16.2. Il a lieu à bulletin secret sur demande des deux tiers des membres présents. Dans ce cas, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot « *OUI* », les autres le mot « *NON* ». Les premiers indiquent un vote pour, les seconds un vote contre. Les bulletins blancs ou nuls ainsi que le manque de bulletin signifient l'abstention.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin et désigne un scrutateur chargé de dépouiller les votes, en faire le compte sans oublier les bulletins blancs ou nuls, arrêter les nombres et les communiquer au Président de la Commission qui proclame le résultat à insérer au procès-verbal.

Section 3 : procès-verbal de réunion

Article 17 : établissement du procès-verbal de réunion

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président de la Commission administrative et technique.

Article 18 : diffusion du procès-verbal

Une copie de ce procès-verbal est adressée aux membres de la Commission administrative et technique.

Les avis émis par la Commission sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

CHAPITRE III : DEBATS ET DELIBERATIONS A DISTANCE

Article 19 : délibérations à distance

La commission administrative et technique peut recourir, pour la tenue de ses séances, aux délibérations à distance prévues à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances à caractère collégial, dans les conditions fixées au présent chapitre. Le président met à la disposition des membres de la commission administrative et technique les dispositifs matériels et logiciels nécessaires à la participation à ces formes de délibération.

Les délibérations à scrutin secret ne peuvent se dérouler à distance. Si un vote au scrutin secret est demandé à l'occasion d'une délibération qui se déroule à distance, il est sursis à cette délibération et les opérations de vote sont organisées dans le cadre d'une réunion physique ultérieure de la commission administrative et technique.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Les règles relatives aux séances de la commission administrative et technique ne sont pas affectées par le recours aux délibérations à distance, sous réserve des dispositions prévues au présent article et aux articles 20 et 21 ci-après.

Article 20 : délibérations par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Le président de la commission administrative et technique peut décider que les délibérations de la commission administrative et technique sont organisées, pour la totalité des participants ou ceux qui le souhaitent, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 6 novembre 2014.

La commission administrative et technique met en œuvre à cet effet un dispositif technique assurant l'identification des participants aux délibérations et leur permettant une participation effective. Ce dispositif garantit la sécurité et la confidentialité à l'égard des tiers des échanges, débats et votes, qui ne font l'objet d'aucun enregistrement ni conservation sous réserve de ce qui est strictement nécessaire à l'établissement des procès-verbaux des réunions de la commission administrative et technique. Les experts et personnes qualifiées, mentionnés à l'article 14 du présent règlement, peuvent être entendus par la commission administrative et technique dans les mêmes conditions.

La convocation informe les membres de la commission administrative et technique concernés, du recours à une conférence téléphonique ou audiovisuelle et de l'outil de communication utilisé. Les informations relatives aux modalités techniques d'utilisation de l'outil de communication sont mises à leur disposition.

Article 21 : Utilisation d'une messagerie instantanée durant les conférences téléphoniques ou audiovisuelles

Le président peut décider, aux fins de faciliter le déroulement des délibérations de la commission administrative et technique organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 20, de mettre à la disposition des membres une messagerie instantanée ou tout autre dispositif assurant l'échange d'écrits par voie électronique et permettant un dialogue en ligne. Ce dispositif peut être utilisé en complément de l'outil de conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans le cadre des échanges et débats relatifs aux délibérations inscrites à l'ordre du jour et aux fins d'expression des votes.

Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20 sont applicables au dispositif mis en œuvre à cet effet, qui garantit en outre que les observations émises par chacun des membres concernés de la commission administrative et technique sont immédiatement communiquées ou rendues accessibles à l'ensemble des autres membres.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260625-DCA28_20260625-DE

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS ET REVISIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : conditions des modifications et révisions

Toute proposition de modification ou révision du présent règlement intérieur peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- Par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines dispositions de ce dernier,
- Sur proposition du Président de la Commission administrative et technique,
- Sur demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires de la Commission administrative et technique.

Toute proposition de modification ou révision du présent règlement devra, pour entrer en vigueur, être adoptée par délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 23 : évolutions des dispositions législatives et réglementaires

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec des dispositions législatives et réglementaires nouvelles et postérieures, celles-ci s'appliqueraient de plein droit jusqu'à ce qu'une révision ou modification soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 22 du présent règlement.

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP